

h. 603 à 609



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Kouloba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etat de l'ex-A.O.F. ....	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
France .....	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger .....	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes ..... 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### ORDONNANCES

10 juillet 1973	Ordonnance n° 26 bis CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un Accord de Prêt avec les Etats-Unis d'Amérique .....	602
10 juillet.....	Ordonnance n° 27 bis CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un Accord de Crédit de Développement avec l'Association Internationale de Développement .....	603
16 juillet.....	Ordonnance n° 30 CMLN portant Statut des corps du Personnel municipal .....	603
26 juillet.....	Ordonnance n° 31 CMLN approuvant un contrat de prêt entre la République du Mali et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau .....	609
26 juillet.....	Ordonnance n° 32 CMLN autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un contrat de prêt avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau ..	610
2 août.....	Ordonnance n° 33 CMLN modifiant l'ordonnance n° 4 CMLN du 2 février 1973 portant Loi des Finances pour l'année 1973 .....	610

##### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

26 juillet 1973	02 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 31 CMLN du 26 juillet 1973 portant approbation d'un Contrat de Prêt ....	611
26 juillet.....	03 PG-RM. — Décret portant promulgation d'une ordonnance .....	611

26 juillet.....	04 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 26 bis CMLN du 10 juillet 1973	611
26 juillet.....	05 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973	611
26 juillet.....	06 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 27 CMLN du 10 juillet 1973	611
26 juillet.....	07 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973	612
16 juillet.....	94 PG. — Décret complétant le décret n° 78 PG du 4 juin 1973 .....	612
24 juillet.....	95 PG. — Décret portant nomination des membres maliens du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali .....	612
26 juillet.....	96 PG-RM. — Décret portant ratification du contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 29 juin 1973 .....	612
26 juillet.....	98 PG-RM. — Décret portant ratification d'un Accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique .....	613
26 juillet.....	99 PG. — Décret portant ratification d'un Accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'AID .....	613
3 août.....	103 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel .....	613

##### MINISTERE DES FINANCES

24 juillet 1973	1269 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali ....	614
24 juillet.....	1270 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Talibouna, Gakou, ex-vétérinaire inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	614
24 juillet.....	1271 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Djibril BA, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	614

5

24 juillet.....	1272 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Fané, ex-agent technique des Ateliers de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	614
24 juillet.....	1273 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seydou Guindo, ex-gardien de Paix de 7 <sup>e</sup> échelon	614
25 juillet.....	1291 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants cause de feu Yoro Diakité, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	614
25 juillet.....	1292 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Ladjil Lamine Diakité, ex-contrôleur de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Douanes	614
25 juillet.....	1293 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Makan Kéita, ex-contremaître de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	615
25 juillet.....	1294 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Guindo, ex-gardien de Paix de 7 <sup>e</sup> échelon	615
25 juillet.....	1295 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Diallo, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	615
25 juillet.....	1296 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mountaga Tall, ex-assistant d'Elevage de 3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	615
25 juillet.....	1297 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bounama N'Diaye, ex-facteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	615
25 juillet.....	1298 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. N'Faly Sissoko, ex-maître du second cycle de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	615
25 juillet.....	1299 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Soungoba Coulibaly, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	615
28 juillet.....	1304 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	615
28 juillet.....	1306 MF-DNTCP-SAF. — Arrêté portant nomination d'un Economiste au Lycée Franco Arabe de Tombouctou	616
28 juillet.....	1307 MF-DNTCP-SAF. — Arrêté portant nomination d'un Agent comptable à l'Opération Arachide	616
30 juillet.....	1310 MF-CAB-SE. — Additif à l'arrêté n° 623 MFC du 8 août 1972	616
31 juillet.....	1311 MF-DNB. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 830 MFC-DNB du 23 octobre 1972	616
31 juillet.....	1330 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	616
31 juillet.....	1331 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	616
3 août.....	1337 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur au Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports	616
3 août.....	15 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	616
4 août.....	1347 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Sidibé, ex-rédacteur d'Administration de 3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	616

<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>		
Personnel .....		617
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE</b>		
25 juillet 1973	1300 DI-2. — Arrêté portant autorisation de transfert à Hambourg (Allemagne Fédérale) des restes mortels de Konrad Joseph Weckauf	617
Personnel .....		617
<b>MINISTERE DU TRAVAIL</b>		
Personnel .....		618
<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		
Personnel .....		628
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>		
28 juillet 1973	1303 MESSRS-DNESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'École Normale Supérieure, session 1973	628
Personnel .....		628
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>		
Personnel .....		636
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES</b>		
25 juillet 1973	006 GRK-CAB-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	636
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO</b>		
6 août 1973.	822 CG. — Arrêté érigeant en village, le hameau de Barouna, précédemment dépendant des assimilées	636
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO</b>		
28 juin 1973.	251 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	636
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU</b>		
27 juillet 1973	106 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes villages	636
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Avis de l'imprimerie .....		636
Annonces .....		636

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

ORDONNANCE n° 26 bis CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de prêt avec les Etats-Unis d'Amérique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

## ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à conclure un accord de prêt d'un montant de 9.000.000 dollars avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue du financement des travaux de réfection de la route BamakoFaladié-Bougouni et du matériel de travaux publics destiné à l'entretien routier.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 10 juillet 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE n° 27 bis CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de Crédit de Développement avec l'Association internationale de Développement.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,  
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

## ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à conclure un accord de Crédit de Développement d'un montant de 9.500.000 dollars avec l'Association internationale de Développement en vue du financement :

- Des travaux de réfection de la route Faladié-Ségou ;
- Du programme quadriennal d'entretien routier ;
- De l'étude technique de la route Bamako-Kati-Kolokani.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 10 juillet 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE n° 30 CMLN portant Statut des corps du personnel municipal.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'arrêté n° 1092 APAS-6 du 25 mars 1957 portant Statut du personnel municipal, modifié par l'ordonnance n° 16 PG-RM du 1<sup>er</sup> mars 1960;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mars 1961, portant fixation du Statut général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique malienne;

Vu la loi n° 66-44 AN-RM du 3 août 1966, portant fixation de la grille indiciaire et les taux de péréquation,

## ORDONNE :

## TITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — Le présent statut s'applique aux agents qui, nommés dans un emploi permanent des communes, ont été titularisés dans un grade de la hiérarchie des personnels des services municipaux.

Il ne s'applique pas aux personnels contractuel, auxiliaire et journalier.

Art. 2. — L'accès aux différents corps des communes ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 3. — Les corps des agents municipaux institués par la présente ordonnance sont ceux énumérés aux tableaux en annexe.

Ces corps sont répartis en trois hiérarchies :

- Hiérarchie « B » ;
- Hiérarchie « C » ;
- Hiérarchie « D ».

Art. 4. — Sont classés à la hiérarchie « B » des corps municipaux, les rédacteurs d'Administration municipale et les techniciens des travaux municipaux.

Art. 5. — Sont classés à la hiérarchie « C » des corps municipaux, les adjoints des services municipaux et les agents de maîtrise et contremaîtres des travaux municipaux.

Art. 6. — Sont classés à la hiérarchie « D » des corps municipaux, les commis d'Administration municipale et les ouvriers des travaux municipaux.

Art. 7. — Peuvent seuls être classés dans les corps de la hiérarchie « B » les postulants titulaires au moins du baccalauréat, du brevet de technicien ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents municipaux remplissant les conditions statutaires, notamment ceux qui ont satisfait à un concours professionnel.

Art. 8. — Les agents des corps municipaux appartenant à la hiérarchie « B » (rédacteurs d'Administration municipale et techniciens des travaux municipaux) pourront accéder, par voie de concours professionnel, à la hiérarchie « A » de la Fonction publique de leur spécialité dans les mêmes conditions que leurs homologues des corps similaires de la Fonction publique.

En cas de succès, ils pourront soit être affectés dans les Administrations d'Etat, soit être maintenus, par voie de détachement, dans les services municipaux.

Art. 9. — Peuvent être admis dans les corps des agents municipaux classés dans la hiérarchie « C » les postulants titulaires du diplôme d'études fondamentales, du CAP ou d'un titre équivalent ainsi que les agents municipaux ayant rempli les conditions statutaires et de concours professionnel.

Art. 10. — Peuvent être admis dans les corps des agents municipaux classés dans la hiérarchie « D » les postulants titulaires du certificat de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle fondamental, ou d'un titre équivalent, ainsi que les agents municipaux ayant rempli les conditions statutaires et de concours professionnel.

Art. 11. — Le personnel municipal titulaire, en fonction à la date de publication de la présente ordonnance, sera classé dans les nouveaux corps des agents municipaux conformément aux modalités définies aux annexes jointes.

Art. 12. — Le Ministre de tutelle nomme à tous les emplois des corps municipaux.

Art. 13. — Toute nomination n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance budgétaire d'emploi est interdite.

Art. 14. — L'Agent municipal est, à l'égard de l'Administration municipale, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 15. — Le droit syndical est reconnu aux agents municipaux. Toute organisation syndicale d'agents municipaux est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du Ministre de l'Intérieur.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

Toute modification du Bureau et des statuts devra être communiquée au Ministre de l'Intérieur, dans les deux mois de leur intervention.

Art. 16. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les agents des deux sexes. Toutefois, certaines fonctions pour-

ront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées et des sujétions particulières qu'elles comportent, être réservées aux candidats du sexe masculin.

Art. 17. — Il est interdit à tout agent municipal, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même, ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 18. — Il est interdit à tout agent municipal d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 19. — Lorsque le conjoint d'un agent municipal exerce à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Maire de la commune où l'agent est en service.

Le Maire prend, s'il y a lieu, des mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 20. — Tout agent municipal, quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 21. — L'agent municipal, chargé d'assurer la marche d'un service, est responsable à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet, et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du fait de la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 22. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout agent municipal est lié par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent municipal ne peut être délié de cette obligation ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Maire.

Art. 23. — Toute faute commise par un agent municipal dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent municipal est poursuivi par un tiers, pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 24. — Les agents municipaux ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 25. — Le dossier individuel de l'agent municipal doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel de l'agent.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

## TITRE II

### Recrutement

Art. 26. — Nul ne peut être nommé à un corps de l'administration municipale du Mali :

- 1° S'il n'est citoyen du Mali;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
- 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, ou du service civique rural;
- 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri;
- 5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pourra être prorogée, soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire ou du service civique effectué.

Les bénéfices de ces mesures ne pourra avoir effet de proroger la limite d'âge au delà de 35 ans.

Art. 27. — Le candidat devra, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- 4° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :

a) est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou qu'il en est définitivement guéri.

Lorsque le recrutement dans l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et, éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière administrative.

Les agents municipaux qui changent de hiérarchie ou de corps, à la suite d'un examen ou d'un concours, sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique particulière.

Art. 28. — L'accès aux corps municipaux a lieu exclusivement par concours propres à chaque spécialité professionnelle ou sur titre pour certains emplois ouverts aux titulaires de diplômes déterminés.

Les conditions d'admission dans les divers corps municipaux et les titres exigés pour accéder à ces emplois sont déterminés par des annexes à la présente ordonnance. Dans chacune des hiérarchies groupant les corps municipaux, des concours professionnels seront prévus pour ouvrir l'accès aux agents titulaires de la hiérarchie immédiatement inférieure.

Les programmes et les modalités des concours directs et professionnels sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 29. — Les concours d'accès aux corps municipaux sont organisés chaque année par le Ministre de tutelle pour l'ensemble des emplois vacants dans les différentes communes du Mali et comprenant des épreuves et un jury communs dans chaque spécialité.

Art. 30. — Les agents municipaux peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps, soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par le Conseil, sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi. Ce changement est constaté par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il a lieu, par assimilation d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur, l'agent municipal conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 31. — Les nominations et les promotions de grade des agents municipaux doivent être publiées au *Journal officiel* du Mali.

Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de publication.

## TITRE III

### Stage

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Art. 32. — Sont considérés comme agents municipaux stagiaires, les agents de l'Administration communale nommés à un emploi permanent visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent statut, conformément aux dispositions édictées en matière de recrutement par le titre II et les annexes de la présente ordonnance, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme agents municipaux stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des Ecoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement à certains emplois permanents de l'Administration.

Art. 33. — Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un corps municipal, doit accomplir dans cet emploi un stage comptant du jour de la prise de service ou de la mise en route, dont la durée est d'une année.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, pris sur la proposition du Chef de service intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le temps de stage est rappelé pour l'avancement dans la limite d'un an.

Art. 34. — Le licenciement peut être prononcé au cours du stage :

- pour indiscipline;
- pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage;
- pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions;
- pour inaptitude physique constatée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion des faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus auraient fait obstacle au recrutement. Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit pour lui et pour sa famille, éventuellement, à la gratuité du voyage dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 35. — Les agents municipaux stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre corps municipal lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans les conditions prévues à l'article 97 du présent statut.

Art. 36. — Les agents municipaux stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 37. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- 1° l'avertissement;
- 2° le blâme;
- 3° le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont infligés par décision du Maire ou par le Gouverneur de région. Le licenciement est prononcé par le Ministre de l'Intérieur sur rapport motivé du Maire.

## CHAPITRE II

### Congés

Art. 38. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenance personnelle un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois. Le stage est en conséquence, prolongé d'une durée égale.

Art. 39. — Le stagiaire qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait, à l'expiration de son dernier congé, reprendre le service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée de deux ans maximum.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

- 1° en service ou à l'occasion du service;
- 2° en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, aura droit à un congé de longue durée avec traitement qui ne peut excéder cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés par décision du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil de Santé.

Art. 40. — Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une totale de trois ans.

Les intéressés continuent à bénéficier le cas échéant des allocations familiales.

Art. 41. — Sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 39 ci-dessus le total des congés rémunérés de toute nature aux stagiaires ne peut être compté comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Art. 42. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 39 et 41 ci-dessus les intéressés sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé compétent, comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'article 43 deuxième alinéa ci-dessous ou d'un congé de maladie de longue durée tel qu'il est déterminé par la réglementation en matière de congé, a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail.

Art. 43. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir l'intégralité du stage.

Dans ce cas, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement.

Art. 44. — Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement de l'agent municipal titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade du début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 33, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

## TITRE III

### Rémunération

Art. 45. — La dénomination, le classement indiciaire et la hiérarchie des agents municipaux sont déterminés par les annexes à la présente ordonnance.

Art. 46. — Le classement indiciaire des agents municipaux ne peut être supérieur à celui consenti aux fonctionnaires de la République du Mali ayant le même niveau de recrutement.

Art. 47. — La rémunération des agents municipaux comprend :

- le traitement;
- l'indemnité de résidence;
- les allocations à caractère familial.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités de représentation de frais justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi. Exceptionnellement, l'Administration municipale peut demander à ses agents d'effectuer des travaux urgents en dehors des heures normales de travail, dans ce cas, il pourra, alors être servi des indemnités calculées selon les modalités applicables aux fonctionnaires du Mali.

Le traitement des agents municipaux est déterminé par référence à la valeur du pont d'indice de la grille des traitements des fonctionnaires.

Art. 48. — Les dispositions réglementaires relatives à l'hospitalisation et aux soins médicaux et au logement concernant les fonctionnaires du Mali sont applicables aux agents municipaux.

## TITRE IV

### Notation et avancement

#### CHAPITRE PREMIER

##### Notation

Art. 49. — Il est attribué chaque année, à tout agent municipal en activité ou en service détaché, une note chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au Maire ou Chef de service, mais la note est toujours soumise à l'appréciation du Ministre intéressé.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note affectée du même coefficient, sont les suivants :

- 1° Activité physique et professionnelle;
- 2° Discipline;
- 3° Méthode et organisation du travail;
- 4° Connaissance professionnelle;
- 5° Culture générale.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- Zéro : Mauvais;
- 1 à 5 : Médiocre;
- 6 à 10 : Passable;
- 11 à 15 : Bon;
- 16 à 18 : Très bon;
- 19 à 20 : Excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent municipale.

Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés. L'appréciation générale n'est portée sur le bulletin de notes qu'après cette formalité accomplie. Le bulletin annuel de notes comportant les indications prévues aux alinéas ci-dessus est versé au dossier de l'agent.

La commission paritaire intercommunale appréciera es droits à l'avancement en fonction des dernières notes et de l'appréciation générale. Les agents municipaux en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement. Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées avant la maladie et de l'avancement moyen du fonctionnaire du même grade.

## CHAPITRE II

### Avancement

Art. 50. — L'avancement des agents municipaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Ces avancements sont constatés par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 51. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement aux choix et il est donné après avis de la commission paritaire intercommunale siégeant en commission d'avancement.

Art. 52. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté de l'agent.

Art. 53. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue, d'échelon en échelon et de grade en grade.

Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 54. — Les conditions d'ancienneté nécessaires pour être promu au grade supérieur sont fixées par les annexes du présent statut.

Le temps minimum à passer dans chaque échelon sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

Art. 55. — Le passage d'une hiérarchie ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut et relatif au recrutement.

Art. 56. — L'avancement ne peut avoir lieu qu'au profit d'agents inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par le Ministre de l'Intérieur après avis de la commission paritaire intercommunale siégeant en commission d'avancement. Chaque année le tableau doit être arrêté en décembre pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 57. — L'agent municipal qui fait l'objet d'un avancement est promu à l'échelon de début de son nouveau grade.

Art. 58. — Pour l'établissement du tableau il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les agents municipaux sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 59. — Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause les agents municipaux ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Art. 60. — Les tableaux d'avancement doivent être publiés par l'insertion au *Journal officiel* à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 61. — En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 62. — Tout agent municipal qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

## CHAPITRE III

### Commission paritaire

Art. 63. — Il est institué pour chacun des corps régis par le présent statut, une commission paritaire intercommunale.

Cette commission est composée comme suit :

#### Président :

Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

#### Membres :

Deux Maires ou leurs représentants appartenant à des communes différentes, tirés chaque année au sort;

Deux membres titulaires et deux membres suppléants, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

#### Secrétariat :

Le Secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné par le Président.

Art. 64. — La commission paritaire intercommunale se réunit :

- soit en formation disciplinaire;
- soit en formation d'avancement.

Art. 65. — Sont appelés à siéger à la commission paritaire intercommunale pour statuer sur le cas d'un agent municipal, un représentant titulaire du même grade que ce dernier et un représentant titulaire du grade immédiatement supérieur.

En cas d'impossibilité par suite de mutation, congé, ou pour tout autre motif, touchant les membres titulaires, seront appelés à siéger les suppléants représentant le grade auquel appartient l'agent intéressé et le suppléant du grade immédiatement supérieur.

Les délibérations de la commission paritaire ne sont pas publiques.

Art. 66. — Sont considérés comme formant un même corps, pour l'application des dispositions relatives aux commissions paritaires intercommunales, les agents municipaux qui, soumis au même statut, ont vocation normale au même grade par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent il peut être institué par arrêté du Ministre de l'Intérieur une commission paritaire commune à plusieurs corps des agents municipaux lorsque les effectifs de l'un des corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

## SECTION I

### Formation disciplinaire

Art. 67. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur déférera l'agent municipal qui fait l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil de discipline.

Cet arrêté désignera les membres du Conseil de discipline suivant les règles fixées dans le présent statut. Il mentionnera également le lieu de réunion et énoncera les questions, qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au Conseil.

Le Chef direct de l'agent municipal incriminé ne peut faire partie du Conseil de discipline, pas plus que les agents ayant participé le cas échéant, à l'enquête préliminaire. Les membres du Conseil élisent parmi eux un rapporteur. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Les séances du Conseil de discipline ne sont pas publiques.

Art. 68. — L'agent municipal incriminé assisté éventuellement de son Conseil, a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes. Cette communication devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du Conseil de discipline.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline les observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

## SECTION II

### Formation d'avancement

Art. 69. — La commission paritaire siégeant en formation d'avancement est convoquée par son Président.

Les avancements sont constatés conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessus.

## TITRE V

## Discipline

Art. 70. — Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la radiation du tableau d'avancement;
- le déplacement d'office;
- la réduction d'ancienneté d'échelon;
- l'abaissement d'échelon;
- la rétrogradation;
- la révocation sans suspension des droits à pension.
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial. L'agent municipal révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite de l'agent, au remboursement, des retenues pour la retraite opérée sur son traitement.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacement d'office, les changements d'affectation que les besoins du service pourraient imposer.

Art. 71. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre de l'Intérieur. Il pourra être délégué, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme aux Gouverneurs de régions ou aux Maires.

Art. 72. — L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du Conseil de discipline.

Art. 73. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 74. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 75. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu le cas échéant des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction, que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 76. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête. En cas de poursuite devant un tribunal repressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 77. — En cas de faute grave commise par un agent municipal, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un agent municipal doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit; cette retenue ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à toucher la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le Conseil de discipline est saisi sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation de l'agent municipal suspendu en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement dès qu'il reçoit une affectation.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation de tableau d'avancement. Toutefois, lorsque l'agent municipal est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 78. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel de l'agent municipal intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par le Conseil de discipline de toutes pièces et documents annexes.

Art. 79. — L'agent municipal frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'exclusion, peut, après cinq années, introduire auprès de l'autorité investie de pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par un comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du Conseil de discipline. Pour répondre aux prescriptions de l'article 27 relatif à la composition du dossier celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

## TITRE VI

## Positions diverses

Art. 80. — Tout agent municipal est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité;
- 2° En service détaché;
- 3° Hors cadre;
- 4° En disponibilité;
- 5° Sous les drapeaux.

## CHAPITRE PREMIER

## Activité - Congés

## Activité

Art. 81. — L'activité est la position de l'agent municipal qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 82. — Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

- le congé administratif;
- le congé de maladie;
- le congé de convalescence;
- le congé de maternité;
- le congé pour affaire personnelle;
- le congé pour examen;
- le congé pour expectative de réintégration;
- le maintien pour ordre sans affectation;
- l'expectative d'admission à la retraite;
- le stage de formation professionnelle.

Art. 83. — Le régime des congés énumérés à l'article précédent applicable aux agents municipaux est celui déterminé par les textes réglementaires régissant les fonctionnaires du Mali. Les congés sont accordés par les Maires.

Art. 84. — Peuvent être maintenus exceptionnellement, pour ordre, sans affectation les agents municipaux dans les conditions suivantes :

- Expectative de comparution devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative ou devant un tribunal comme témoin ou prévenu;
- Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions;
- Expectative d'admission à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'Administration, ou expectative de résultats desdits cours ou stages.

Art. 85. — Les agents municipaux désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés conformément à l'article 26 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires sont soumis au point de vue rémunération et indemnités aux dispositions réglementaires régissant les fonctionnaires en la matière.

## CHAPITRE II

## Détachement

Art. 86. — Le détachement des agents municipaux pourra être prononcé sur leur demande, par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

- a) pour servir dans une autre administration publique;
- b) pour remplir une fonction publique élective : dans ce cas le détachement est de droit;
- c) pour remplir un mandat syndical, la rémunération de l'agent étant dans ce cas à la charge de l'organisation auprès de laquelle il est détaché.

Art. 87. — Il existe deux sortes de détachement :

- Le détachement à court terme;
- Le détachement de longue durée.

Art. 88. — Le détachement à court terme ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration de ce détachement, l'agent municipal est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le Chef de service auprès duquel l'agent est détaché transmet au Chef hiérarchique de l'administration d'origine de l'intéressé, une appréciation sur l'activité de cet agent pendant son détachement.

Art. 89. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes successives sans que la période totale de détachement en ce qui concerne le cas visé à l'article 86 (a) puisse excéder dix ans à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension soient versées pour la période de détachement.

A l'expiration du détachement de longue durée et en tout état de cause dans un délai de dix années sous réserve des dispositions du présent statut, l'agent municipal détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son emploi d'origine.

Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents ou fonctionnaires du service où il est détaché, il peut, sur sa demande y être définitivement intégré.

Art. 90. — Le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les agents municipaux devront opter, pour l'intégration dans leur cadre de détachement ou pour la réintégration de leur administration d'origine est fixé à dix années.

Art. 91. — L'agent municipal détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement, mais reste soumis aux dispositions du statut de son corps d'appartenance.

Art. 92. — Dans le cas de détachement prévu à l'article 86, l'agent municipal détaché continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, l'agent municipal perçoit pendant la période de détachement le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est détaché.

Art. 93. — L'agent municipal détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans le service d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse de Retraite.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne l'agent municipal détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 94. — Lorsque l'agent municipal est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 95. — Les agents municipaux détachés pour servir auprès d'une Administration ou d'un service seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur corps d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leur fonction.

Lorsque leur intégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, ces agents municipaux percevront pendant une durée maximum de six mois la solde de congé à compter du jour où la fin de leur détachement leur est notifiée.

Le congé réglementaire auquel peuvent prétendre ces agents est compris dans ces six mois. La solde de congé cessera d'être servie si avant le délai de six mois prévu ci-dessus une vacance d'emploi est ouverte dans l'Administration d'origine.

Art. 96. — En règle générale, le détachement prend fin lorsque l'agent municipal détaché atteint la limite d'âge de son corps d'origine. Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le cadre de détachement, sous réserve des conditions statutaires.

Dans le cas où l'agent municipal est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du service d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue dans le nouvel emploi de détachement est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des agents municipaux détachés sont fixés par le règlement propre au régime de retraite auquel les intéressés sont soumis.

### CHAPITRE III

#### Hors-cadre

Art. 97. — L'agent municipal comptant au moins quinze années de service effectifs accomplis en position d'activité ou sous drapeaux dans un emploi conduisant à pension, détaché soit auprès d'une Administration ou d'une Entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans un délai de trois mois, suivant son détachement, être placé sur sa demande, en position hors-cadre.

Tout agent municipal, placé dans cette position, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors-cadre est prononcée par arrêté ministériel.

Elle ne comporte aucune limitation de durée. L'agent municipal en position hors-cadre peut demander sa réintégration dans le corps. Celle-ci est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 95 et 96 du présent statut.

L'agent municipal en position hors-cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues pour pension ne sont pas exigibles. L'agent municipal, lorsqu'il cesse d'être en position hors-cadre, et qu'il n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à pension d'ancienneté, soit à pension proportionnelle selon les règlements en vigueur.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à courir à compter de la date de réintégration. Toutefois, dans le cas où il ne pourra prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors-cadre, il pourra dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime de retraite de son cadre d'origine, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés au grade dans lequel il est intégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases le montant de la contribution de l'employeur.

### CHAPITRE IV

#### Disponibilité

Art. 98. — La disponibilité est la position de l'agent municipal qui, placé hors des cadres de son Administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 99. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 100. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où l'agent municipal, ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période, reprendre son service. Dans le cas d'une disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, l'agent municipal perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 101. — La durée de disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent municipal doit être soit réintégré dans son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des effectifs.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du Conseil de Santé après examen d'un médecin agréé qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 102. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, la durée de disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;
- études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;
- pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;
- pour contracter un engagement dans une formation militaire, la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 103. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande de l'agent municipal pour exercer une activité dans une Entreprise publique ou privée, à condition :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;
- que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration;
- que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

d) que l'intéressé n'ait pas ou, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou la passation des marchés avec elle. La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 104. — Le Ministre de l'Intérieur peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent municipal en disponibilité correspond bien réellement au motif pour lequel il a été placé dans cette position.

Art. 105. — La mise en disponibilité est accordée de droit, sur sa demande à la femme agent municipal, ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme agent municipal pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Les dispositions de l'article 104 ci-dessus sont applicables aux mises en disponibilité prononcées en vertu du présent article.

Art. 106. — L'agent municipal mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 105, alinéa 1<sup>er</sup>, la femme agent municipal perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 107. — L'agent municipal mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 108. — L'agent municipal mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des effectifs, après avis du Conseil de discipline.

Art. 109. — Les annexes du présent statut fixeront pour chaque corps la proportion maximum des agents municipaux susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 105 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

#### CHAPITRE V

##### Position sous les drapeaux

Art. 110. — L'agent municipal incorporé dans une formation militaire pour son temps de service militaire est placé dans la position dite « sous les drapeaux » ou du service civique. Ce temps lui est rappelé au titre de l'ancienneté civile. Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que solde militaire.

L'agent municipal qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

#### TITRE VII

##### Cessation définitive de fonction

Art. 111. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent municipal résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée;
- 2° Du licenciement;
- 3° De la révocation;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 112. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter son emploi. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ce à partir de la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 113. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire pour des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire intercommunale, celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 114. — L'agent municipal qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir du fait de cette sanction une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 115. — En cas de suppression d'emplois les agents municipaux visés par la mesure ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation.

Dans les cas prévus aux articles 101, 116, l'agent municipal est licencié par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 116. — L'agent municipal qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Ministre de l'Intérieur, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 117. — L'agent municipal retraité est soumis aux mêmes obligations réglementaires que le fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions.

En cas de violation de ces obligations, l'agent municipal retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 118. — Les agents municipaux ne peuvent être maintenus en activité au delà de l'âge de 55 ans.

Ils sont soumis au même régime de retraite que les fonctionnaires.

Art. 119. — Cette limite d'âge est calculée d'une année par enfants à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfants à charge est celle qui est définie par la réglementation du régime des allocations familiales.

Art. 120. — Dans le cas prévu à l'article 117 du présent statut la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission paritaire intercommunale du corps auquel appartient l'intéressé.

Art. 121. — L'agent municipal qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur à condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

L'agent municipal révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

#### TITRE VIII

##### Questions médico-sociales

Art. 122. — Les agents municipaux sont régis par les règles qui sont applicables aux fonctionnaires du Mali en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladies, maternité, invalidité, décès.

#### TITRE IX

##### Dispositions diverses

Art. 123. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent statut.

Art. 124. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 16 juillet 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 31 CMLN approuvant un contrat de prêt entre la République du Mali et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le contrat de prêt signé le 29 juin 1973 en re la République du Mali et la Kreditanstalt für Wiederaufbau à Frankfurt-Main s'élevant à Deutsche mark 8.000.000 destinés au financement des coûts en devises relatifs à l'achat des biens et à des prestations y afférentes pour couvrir les besoins courants d'importations civiles de la République du Mali.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 26 juillet 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 32 CMLN autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un contrat de prêt avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau à Frankfurt-Main, un prêt s'élevant à Deutsche mark 8.000.000 destinés au financement des coûts en devises relatifs à l'achat des biens et à des prestations y afférentes pour couvrir les besoins courants d'importations civiles de la République du Mali.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 26 juillet 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 33 CMLN modifiant l'Ordonnance n° 4 CMLN du 2 février 1973 portant Loi de Finances pour l'année 1973.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le régime financier au Mali;

Vu l'ordonnance n° 4 CMLN du 2 février 1973, portant loi de Finances pour l'année 1973,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 4 de l'Ordonnance n° 4 CMLN du 2 février 1973 portant Loi de Finances pour l'année 1973 est modifié comme suit :

Art. 4 (nouveau). — Dans la limite du plafond prévu à l'article 3, sont ouverts les crédits suivant le tableau ci-après (en milliers de francs maliens).

SECTION	NOMENCLATURE	1973		
		PERSONNEL	MATERIEL	Autres Dépenses
10	Dette extérieure	P.M.	P.M.	P.M.
11	Dette intérieure	P.M.	P.M.	P.M.
30	Comité Militaire de Libération Nationale	17.099		
30	Comité Militaire de Libération Nationale		6.200	
31	Présidence du Gouvernement et Services rattachés	217.598		
31	Présidence du Gouvernement et Services rattachés		206.073	
32	Justice	254.378		
32	Justice		14.803	
33	Intérieur	581.710		
33	Intérieur		93.147	
34	Information	129.207		
34	Information		93.130	
35	Travail	61.847		
35	Travail		22.000	
36	Affaires étrangères et Coopération	419.814		
36	Affaires étrangères et Coopération		311.773	
37	Défense et Sécurité	3.619.961		
37	Défense et Sécurité		1.280.350	
39	Finances et Commerce	1.048.391		
39	Finances et Commerce		122.901	
41	Développement industriel et Travaux publics	484.859		
41	Développement industriel et Travaux publics		33.549	
41	Développement industriel et Travaux publics			6.823
42	Transports, Télécommunications et Tourisme	92.564		
42	Transports, Télécommunications et Tourisme		104.281	
44	Production	940.221		
44	Production		387.268	
46	Education nationale, Jeunesse et Sports	3.576.931		
46	Education nationale, Jeunesse et Sports		838.349	
46	Education nationale, Jeunesse et Sports			706.123
48	Santé publique	1.085.218		
48	Santé publique		1.161.543	
49	Affaires sociales	105.066		
49	Affaires sociales		12.379	
20	Dépenses communes	1.598.000		
	Dépenses communes		881.887	
	Dépenses communes			423.000
21	Contributions			990.000
22	Transferts			697.000
	Budgets des Régions	4.030.545		
	Budgets des Régions		273.220	
	Budgets des Régions			261.725
60	Budget d'équipement - Investissement			944.000
	<i>Total général dépenses Budget d'Etat</i>	18.263.409	5.842.853	4.028.671
			28.134.933	

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Koulouba, le 2 août 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

## Décrets - Arrêtés et Décisions

## Présidence

N° 02 PG-RM. — *DECRET portant promulgation de l'Ordonnance n° 31 CMLN du 26 juillet 1973 portant approbation d'un contrat de prêt.*

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 31 CMLN du 26 juillet 1973, portant approbation d'un contrat entre la République du Mali et la Kreditanstalt für Wiederaufbau;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement,

## DECRETE :

Article unique. — Est promulguée l'Ordonnance n° 31 CMLN du 26 juillet 1973 portant approbation du Contrat de prêt signé le 29 juin 1973 entre la République du Mali et la Kreditanstalt für Wiederaufbau d'un montant de 8.000.000 de Deutsche mark relatif à l'achat de biens et des prestations y afférentes pour couvrir les besoins d'importations civiles de la République du Mali.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 03 PG-RM. — *DECRET portant promulgation d'une Ordonnance.*

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 32 CMLN du 26 juillet 1973, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un contrat de prêt avec la K.F.W;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement,

## DECRETE :

Article unique. — Est promulguée l'Ordonnance n° 32 CMLN du 26 juillet 1973 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un contrat de prêt avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau d'un montant de 8.000.000 de Deutsche mark relatif à l'achat de biens et des prestations y afférentes pour couvrir les besoins d'importations civiles.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 04 PG-RM. — *DECRET portant promulgation de l'Ordonnance n° 26 bis du 10 juillet 1973.*

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 26 bis CMLN du 10 juillet 1973, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de prêt avec les Etats-Unis d'Amérique;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

## DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'Ordonnance n° 26 bis CMLN du 10 juillet 1973 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de prêt avec les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 05 PG-RM. — *DECRET portant promulgation de l'Ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973.*

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de crédit de développement avec l'Association Internationale de Développement;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

## DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'Ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de Crédit de Développement avec l'Association Internationale de Développement.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 06 PG-RM. — *DECRET portant promulgation de l'Ordonnance n° 27 CMLN du 10 juillet 1973.*

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 10 juillet 1973, portant approbation d'un accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

## DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'Ordonnance n° 27 CMLN du 10 juillet 1973 portant approbation d'un accord de Crédit en re le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 07 PG-RM. — DECRET portant promulgation de l'Ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973, portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'AID;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'Ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973 portant approbation de l'accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (A.I.D.).

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 94 PG-RM. — DECRET complétant le décret 78 PG-RM du 4 juin 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 78 PG du 4 juin 1973, portant création d'une Commission nationale pour la préparation du renouvellement de la Convention de Yaoundé II;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La composition de la Commission nationale pour la préparation du renouvellement de la Convention de Yaoundé-II est complétée comme suit :

Après Ministère de la Production,

Ajouter Ministère du Commerce :

— M. Modibo Kane Diallo, directeur général des Affaires économiques.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération,  
Chef de Bataillon*

Charles Samba SISSOKO.

*Le Ministre du Commerce p. i.,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 95 PG-RM. — DECRET portant nomination des membres maliens du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'article 17 des Statuts de la Société Energie du Mali;

Vu le décret n° 16 PG du 24 janvier 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali :

MM. Sékou Sangaré, ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant ;

Boubacar Kaloga, Ministère des Finances ;

Mamadou Saganoko, Banque de Développement du Mali;

Lamine Kéita, Ministère du Développement industriel et des Travaux publics ;

Un Délégué du personnel désigné par les travailleurs de la Société.

Art. 2. — Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué par out où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE.

N° 96 PG-RM. — DECRET portant ratification du contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau et la République du Mali le 29 juin 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 31 CMLN du 26 juillet 1973, portant approbation du contrat de prêt entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article unique. — Est ratifié le contrat de prêt, d'un montant de Deutsche mark 8.000.000 pour le financement des coûts en devises relatifs à l'achat de biens et des prestations y afférentes pour couvrir les besoins courants d'importations civiles de la République du Mali, signé le 29 juin 1973 entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau et la République du Mali.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

**N° 98 PG-RM. — DECRET portant ratification d'un accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'accord de prêt n° 625 H-007 signé le 1<sup>er</sup> juin 1973 par le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 10 juillet 1973, portant approbation dudit accord de prêt;

Vu le décret n° 06 PG du 26 juillet 1973, portant promulgation de l'ordonnance susvisée du 10 juillet 1973,

**DECRETE :**

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt n° 625-H-007 signé le 1<sup>er</sup> juin 1973 entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la réalisation des projets décrits à l'Ordonnance n° 27 CMLN du 10 juillet 1973.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

**N° 99 PG-RM. — DECRET portant ratification d'un accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'A.I.D.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'accord de crédit de développement signé le 23 mai 1973 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement;

Vu l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973, portant approbation dudit accord de crédit;

Vu le décret n° 07 PG du 26 juillet 1973, portant promulgation de l'ordonnance susvisée du 10 juillet 1973,

**DECRETE :**

Article premier. — Est ratifié l'accord de Crédit n° 383 MLI signé le 23 mai 1973 entre l'Association internationale de Développement et le Gouvernement de la République du Mali en vue de la réalisation d'un deuxième projet routier décrit à l'Ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

**N° 103 PG-RM. — DECRET portant nomination de Membres de Cabinet ministériel.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Le Cabinet du Ministre du Commerce est composé comme suit :

*Directeur de Cabinet :*

— M. Abdoulaye Sow, inspecteur des Services économiques, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur adjoint de l'UNI-COOP ;

*Chef de Cabinet :*

— M. Abdoulaye Diarra, rédacteur d'Administration, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1973.

*Le Président du Gouvernement p. l.,*

Le Chef de Bataillon  
Charles Samba SISSOKO.

*Le Ministre du Commerce,*

Hassim DIAWARA.

## Ministère des Finances

1269 CRM. — Par arrêté en date du 24 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 25 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4032 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1270 CRM. — Par arrêté en date du 24 juillet 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Talibouna Gakou, ex-vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % à 25 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 25 juillet 1936 ;

Fatoumata, née le 26 avril 1938 ;

Oumar, né le 16 octobre 1941 ;

Abdoulaye, né le 20 décembre 1943 ;

Mohamed Salah, né le 7 mai 1950 ;

Rokia, née le 17 août 1957.

Le montant annuel en est fixé à :

198.720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 ;

248.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Talibouna Gakou pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamed, né le 1<sup>er</sup> avril 1955 ;

Aïssa'a, née le 21 mai 1957 ;

Sidi Mohamed, né le 2 octobre 1959 ;

Fatoumata, née le 13 novembre 1960 ;

Boubacar Mohamed, né le 10 décembre 1963 ;

Lalé, née le 14 septembre 1965 ;

Fatoumata Zahara, née le 7 décembre 1967 ;

Cheickna, né le 25 mai 1970.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali, à la date du 30 juin 1973, de la somme de 4.400.000 francs perçue à titre d'avance sur pension à précompter sur les premiers arrérages de sa pension.

1271 CRM. — Par arrêté en date du 24 juillet 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fanta Diarra, veuve de feu Djibril Bâ, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali, est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 360.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Pour compter de la même date la P.T.O. n° 2600 est supprimée et rayée dans le grand-livre.

1272 CRM. — Par arrêté en date du 24 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Fané, ex-agent technique des ateliers de 1<sup>re</sup> classe du Cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dalla, née le 30 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2608 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1273 CRM. — Par arrêté en date du 24 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Seydou Guindo, ex-gardien de Paix 7<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 8 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3638 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1291 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Aïssitan Samaké, veuve de feu Yoro Diakité, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de fer du Mali, est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 6.840 francs pour compter du 7 janvier 1972.

1292 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Assitan Sylla, veuve de feu Ladj Lamine Diakité, ex-contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 21.872 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Sory Ibrahima, né le 8 août 1971 ;

Habi, née le 22 août 1972,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.376 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père de son vivant, payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Assitan Sylla, mère et tutrice légale.

1293 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Moussa Fofana, veuve de feu Makan Kéita, ex-contre-maître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 56.700 francs pour compter du 7 janvier 1972.

1294 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Guindo, ex-gardien de Paix de 7<sup>e</sup> échelon, est porté de 30 % à 50 % au titre de ses enfants :

Sibiry, né le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;  
Oumou, née le 18 février 1949 ;  
Aïssata, née le 7 novembre 1951 ;  
Habibatou, née le 31 mars 1953.

Le montant annuel en est fixé à 74.942 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 939 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1295 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Diallo, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est porté de 25 % à 30 % au titre de son enfant :

Boubacar, né le 27 novembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 86.940 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3946 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1296 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moutaga Tall, ex-assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hassina'ou, née le 15 mai 1973 ;  
Houssinatou, née le 15 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1297 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bounama N'Diaye, ex-facteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre

pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 21 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2355 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1298 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Faly Sissoko, ex-maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 7 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4028 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1299 CRM. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 15 mai 1973, M. Soungoba Coulibaly, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Arby Ibrahima, né le 26 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2981 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1304 MF-DNI. — Par arrêté en date du 28 juillet 1973, est autorisé la cession et la mutation de l'immeuble ci-après :

— Parcelle du titre foncier n° 2335 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par El-Hadji Baba Cissé, agent d'Assurances, B.P. 953 Bamako, à M. Oumar Sidibé, B.P. 418 Bamako.

Sont autorisées les inscriptions d'hypothèque ci-après :

1<sup>o</sup> De 4.400.000 francs maliens sur le titre foncier 2.934 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Gaoussou Fofana, commerçant B.P. 1.448 Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

2<sup>o</sup> De 3.600.000 francs maliens sur le titre foncier 2.676 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Bakary Drago, B.P. 464 Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations et inscriptions hypothécaires susvisées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

1306 MF-DNTCP-SAF. — Par arrêté en date du 28 juillet 1973, M. Mahamane Dédéou, comptable général 7<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., en service à la Perception des taxes indirectes de Bamako, est nommé économiste du Lycée Franco-arabe de Tombouctou en remplacement de M. Abdoulaye Diallo.

1307 MF-DNTCP-SAF. — Par arrêté en date du 28 juillet 1973, M. Gagny Kéïa, contrôleur des Finances 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère de la Production, est nommé agent-comptable de l'Opération-arachide.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1310 MF-CAB-SP. — Par arrêté en date du 30 juillet 1973, l'article premier de l'arrêté 623 MFC-CAB du 8 août 1972 est complété comme suit :

A titre exceptionnel l'intéressée percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs.

Le reste sans changement.

1311 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 31 juillet 1973, l'article premier de l'arrêté n° 830 MFC-DNB du 23 octobre 1972 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Il est créé au niveau de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics une régie d'avance pour les dépenses relatives aux travaux de construction d'un forage financés par le FED.

*Lire :*

Il est créé au niveau de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics une régie d'avance pour les dépenses relatives :

— Aux travaux de construction d'un forage financés par le FED ;

— Aux travaux d'hydraulique à exécuter en application de la convention de financement n° 1126 du 6 mars 1973 entre la Communauté économique européenne et la République du Mali afférente au financement d'un projet d'intervention d'urgence pour pallier les plus graves conséquences de la sécheresse ayant frappé la zone sahélienne.

1330 DI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1973, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt onze millions quatre vingt un mille six cent dix neuf (191.081.619) francs.

1331 DI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1973, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes

et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de deux cent quatre vingt deux millions trois cent soixante huit mille cinq cent quatre vingt deux (282.368.582) francs.

1337 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 3 août 1973, M. Alassane Seck, comptable 7<sup>e</sup> catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment en service au Centre d'orientation pratique (COP) à Bamako est nommé régisseur du Ministère de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, M. Alassane Seck aura droit à l'indemnité de billettage prévue par la réglementation en vigueur.

1347 CRM. — Par arrêté en date du 4 août 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Assa Sow ;

Fanta Coulibaly,

veuves de feu Mamadou Sidibé, ex-rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 90.676 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Seydou, né le 24 mai 1957 ;

Mariam, née le 26 juin 1960 ;

Coumba, née le 24 juin 1962 ;

Fanta, née le 14 août 1964 ;

Kadiatou, née le 17 mai 1966 ;

Ousmane, né le 29 janvier 1968 ;

Djimé, né le 10 décembre 1969 ;

Yacouba, né le 23 novembre 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 22.668 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Assa Sow, mère et tutrice légale.

15 MF-DNI. — Par décision en date du 3 août 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur d'une somme de trois cent six mille six cent quarante (306.640) francs sur les impôts B.I.C. des exercices 1971 et 1972 en faveur de M. Mous'apha Touré, transporteur à N'Tomikorobougou Bamako faisant l'objet du dossier n° 31 du 27 avril 1973.

Sont rejetées les requêtes introduites par M. Bakary Bathily, commerçant Import-Export, B.P. 816 à Bamako, et les Etablissements M<sup>me</sup> V. Georges Ablaine, B.P. n° 1 à Bamako.

**Ministère de la Justice**

Par arrêté en date du :

28 juillet 1973. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel greffiers et secrétaires des Greffes et Parquets des juridictions du Mali :

M. Mamadou Bah, greffier de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment greffier en chef de San, est muté au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de M. Cheick Chérif Haïdara.

M. Souleymane Kéita, greffier de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, est nommé greffier en chef près de ce même Tribunal.

M. Mamadou Guiro, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment greffier en chef près du Tribunal de Première Instance de Bamako, est muté à la Cour Suprême, en complément d'effectif.

M. Cheick Chérif Haïdara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de San.

M. Seydou Diassana, greffier stagiaire, nouvellement mis à la disposition du département, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Koutiala.

M. Cheickna Traoré, greffier journalier, 8<sup>e</sup> catégorie « B », précédemment greffier en chef de Koro, est affecté à la Justice de Paix de Kidal, en complément d'effectif.

M. Almoudou Touré, greffier de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Gao, est affecté à la Justice de Paix de Kéniéba, en complément d'effectif.

M. Baba Zoromé, dactylographe en service au Tribunal de Première Instance de Gao, est affecté à la Justice de Paix de Koro, en remplacement de M. Damongo Songo.

M. Damongo Songo, dactylographe en service à la Justice de Paix de Koro, est affecté au Tribunal de Première Instance de Gao, en remplacement de M. Baba Zoromé.

M. Issa Farka, dactylographe en service au Tribunal de Première Instance de Gao, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Yanfolila.

M. Hamou Kounta, interprète en service au Tribunal de Première Instance de Gao, est affecté au Tribunal de Première Instance de Mopti.

M<sup>me</sup> Kadiatou Kéita, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affectée à la Cour Suprême.

M. Yahya Koïta, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Bougouni.

M. Souleymane Sidibé, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix de Kolokani.

M. Alassane Simaga, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté au Ministère de la Justice.

M<sup>me</sup> Kéita, née Fatoumata Dieng, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affectée au Ministère de la Justice.

M. Mamadou Guittèye, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix de Goundam.

M. Tienta Diarra, commis d'Administration, précédemment en service à la Justice de Paix de Ténenkou, est affecté à la Justice de Paix de Dioïla.

M. Harouna Gazéré Maïga, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Tominian.

M. Samba Djawara, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix de Kolondiéba.

M. Hamadoun Oumar Koïta, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix de Yanfolila.

M. Allou N'Diaye, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Koro.

M. Abdramane Kouyaté, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Koulikoro.

M. Baby Touré, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue d'Ansongo.

M. Amadou Mohamed Touré, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix de Ténenkou, en remplacement numérique de M. Tienta Diarra.

M. Tifé Diarra, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Diré.

Les intéressés voyagent avec les membres de leurs familles régulièrement à leur charge.

**Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

1300 DI-2. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, est autorisé le transfert à Hambourg (Allemagne Fédérale) des restes mortels de Konrad Josef Weckauf, de nationalité allemande, décédé le 21 juillet 1973 des suites d'un accident de circulation.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne à Bamako.

Par arrêté en date du :

24 juillet 1973. — M. Ahmadou Koïta, inspecteur de Police de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 00109, en service à la CCR à Bamako, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

**Président :**

Le Directeur général des Services de Sécurité ou son représentant.

**Membres :**

Sous-Lieutenant Ifra Oumar N'Diaye, mle 00047, chef de la Section Emigration, Immigration de la DGSS Bamako;

Sékou Condé, inspecteur de Police de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako;

Sibiry Kourouma, inspecteur de Police de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Commissariat de Police du 2<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Souleymane Diallo, inspecteur de Police de 3<sup>e</sup> classe, en service à la CCR à Bamako.

M. Sékou Condé, inspecteur de Police de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la DGSS à Bamako remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les membres du Conseil de discipline auront à répondre aux questions suivantes :

1° Les faits exposés dans le rapport n° 769 DGSS en date du 14 juin 1973 « refus manifeste à l'autorité » et dont dossier joint sont-ils de nature à entraîner l'application à l'inspecteur de Police Ahmadou Koïta, de l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour lesquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

2° Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision en date du :

11 juillet 1973. — Les adjoints administratifs, commis d'Administration et rédacteurs d'Administration dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêtés n°s 899, 971 et 1022 MT-DNFPP-5 des 7, 26 et 30 mai 1973 du Ministre du Travail, reçoivent les affectations suivantes :

#### DIRECTION GENERALE DE L'INTERIEUR

*Rédacteur d'Administration :*

M. Hamadou B. Diallo, E.M. Bamako.

*Commis d'Administration :*

M. Mamby Camara, IGAAEF Koulouba.

#### REGION DE KAYES

*Rédacteur d'Administration :*

M. Samba Lamine Cissé, Ambassade du Mali Accra.

*Commis d'Administration :*

M. Amadou Tiéna Diallo, Mairie Kayes;  
M<sup>me</sup> Doumbia, née Fanta Doumbia, Insp. Enseign. Fond. Kayes;  
MM. Idrissa Kanouté, L. Askla Mohamed;  
Abdoulaye Kéita, Ministère Information;  
Mamadou Kané, Garage administratif;  
Seydou Faïnké, Caisse Retraite Mali;  
Djibril Semega, Tribunal Bamako.

#### REGION DE BAMAKO

*Rédacteur d'Administration :*

MM. Abdoulaye Diarra, Ministère Production;  
Mahamadou dit Karamoko Kéita, SONAREM Kati;  
Adama Dao, MAEC.

*Commis d'Administration :*

MM. Mamadou Tiécoura Coulibaly, Direction TP;  
Sidi Mohamed Dagno, INT;  
Mamadou Traoré, Radio-Mali;  
Souleymane Diallo, Mairie Bamako;  
Youssef Touré, Contrôle économique Bamako;  
M<sup>me</sup> Dia, née Salimata Koné, Insp. Rég. des Impôts Bamako;  
M. Joseph Kéita, CAR Bamako.

#### REGION DE SIKASSO

*Rédacteur d'Administration :*

M. Boubakar Fall, Energie du Mali Bamako.

*Adjoints administratifs :*

MM. Abdoulaye Berthé, Ambassade du Mali Washington;  
Bassirou Touré, Consulat Général Mali Côte d'Ivoire.

*Commis d'Administration :*

MM. Karim Koné, Mairie Koutiala;  
Diagassan Moussa Kéita, CAC Bougouni;

MM. Yaya Traoré, Ponts et Chaussées Koutiala;  
Bakary Tiémoko Ouattara, Perception Koutiala;  
Seydou Koné, IPEG Sikasso.

#### REGION DE SEGOU

*Rédacteur d'Administration :*

M. Mamadou Bila Traoré, Ambassade Dakar.

*Adjoint administratif :*

M. Tibou Kouyaté, Tribunal Bamako.

*Commis d'Administration :*

MM. Souleymane Mariko, Direction régionale Santé Ségo;  
Sankoulé dit Sidy Théra, Mairie San;  
M<sup>me</sup> Diabaté, née Kadiatou Diaw, Insp. Enseig. Fond. Ségo;  
MM. Amadou Diadié Touré, Mairie San;  
Nouhoum Coulibaly, Cour Suprême Bamako;  
Modibo Djigandé, Recette Municipale Bamako.

#### REGION DE MOPTI

*Rédacteur d'Administration :*

M. Aliou Traoré, Ambassade New-York.

*Commis d'Administration :*

MM. Baréma Traoré, Direction Rég. Jeun. Sports Mopti;  
Mamadou Traoré, CAC Djenné;  
Mahamane Dédéou Sabané, Contrôle Rég. Coop. Mopti;  
Mamadou Amadou Traoré, Direction Santé publique et  
Affaires sociales Mopti;  
Idrissa Sidibé, Bureau Domaines Bamako;  
Amadou Dicko, Ambassade Malj Caire.

#### REGION DE GAO

*Commis d'Administration :*

MM. Hamidou Maïga, Trésor Gao;  
Oumar Alhadji Touré, Développement rural Gao;  
Mohamed Ag Mahamadi, Sous-Ordonnancement Gao;  
Sékou Mamadou Diarra, MDITP;  
Kéoulé Sidibé, Centre Animat. Rurale Zinzana Ségo;  
Sidi Mohamed Baby, INT Bamako;  
Abocar Alpha Haïdara, Perception Bandiagara.

#### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

20 juillet 1973. — M. Modibo Diakité, rédacteur d'Administration de 2° classe 3° échelon, titulaire du diplôme de la Licence ès-Sciences économiques de l'Université des Sciences économiques de Berlin (RDA), est nommé inspecteur des Douanes stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Douane à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 juillet 1973. — Les maîtres du 2° cycle de 2° classe 4° échelon et de 3° classe 5° échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1972 et 1973 et promus aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leurs noms :

*Au 1° échelon de la 1° classe des maîtres du 2° cycle :*

M. Baba Bamba n° 1, pour compter du 1-1-72;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Aminata Coulibaly, pour compter du 1-1-72;

- MM. Mamourou Ouattara, pour compter du 1-1-72;  
 Idrissa Cissé, pour compter du 1-1-72;  
 Sékou Diawara, pour compter du 1-7-72;  
 Aly Kassan Bathily, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Emma Soumaré, pour compter du 1-1-72;  
 MM. N'Golo Sangaré, pour compter du 1-1-72;  
 Mohamed Aly Ag Moctar, pour compter du 1-1-72;  
 Aboubacar Kondo dit Moryéré, pour compter du 1-1-72;  
 Baidari Traoré, pour compter du 1-1-72;  
 Séga Konaté, pour compter du 1-1-72;  
 Dantouma Togola, pour compter du 1-1-72;  
 Kamaye Traoré, pour compter du 1-1-72;  
 Demba Oury Diallo, pour compter du 1-1-72;  
 Kéba Daffé, pour compter du 1-1-72;  
 Cheick Kouyaté, pour compter du 1-7-72;  
 Ingré Dolo n° 2, pour compter du 1-1-72;  
 Cheick Aly Bathily n° 2, pour compter du 1-1-72;  
 Ibrahim Touré, pour compter du 1-1-72;  
 Jean Paul Karim Coulibaly, pour compter du 1-1-72;  
 Sory Kéita, pour compter du 1-1-72;  
 Bakariba Mariko, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Haïdara, née Djitaba Cissé, pour compter du 1-7-72;  
 MM. Tidiani N'Diaye, pour compter du 1-1-72;  
 Sidiki Diarra, pour compter du 1-7-72;  
 Raymond Kourouma, pour compter du 1-1-72;  
 Nango Fomba, pour compter du 1-7-72;  
 Bréhima Sidibé, pour compter du 1-7-72;  
 Almamy Traoré, pour compter du 1-1-72;  
 Moussa Diabaté, pour compter du 1-1-72;  
 Ousmane N'Diaye, pour compter du 1-7-72;  
 Niamé Tounkara, pour compter du 1-1-72;  
 Dialimakan Sacko, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> N'Diaye, née Massaran Camara, pour compter du 1-1-72;  
 MM. Mamadou Lamine Traoré, pour compter du 1-7-72;  
 Adama Maïga, pour compter du 1-1-72;  
 Nianguiri Haya Kéita, pour compter du 1-7-72;  
 Abdoul Wahab Coulibaly, pour compter du 1-1-72;  
 Mahamane Sida Maïga, pour compter du 1-1-72;  
 Naïbely Coulibaly, pour compter du 1-1-72;  
 Abba Wagué, pour compter du 1-1-72;  
 Massa Malé, pour compter du 1-1-72;  
 Bagnogona Ouattara, pour compter du 1-1-72;  
 Abdoulaye Traoré, pour compter du 1-1-72;  
 Thionzié Bengaly, pour compter du 1-1-72;  
 Baba Mangara, pour compter du 1-1-72;  
 Sina Yoroté, pour compter du 1-1-72;  
 Dagaba Sanogo, pour compter du 1-1-73;  
 Dassé Mariko, pour compter du 1-1-73;  
 Sidi Oumar Ould Ely, pour compter du 1-7-73;  
 Mahamane Samaké, pour compter du 1-7-73;  
 Mahamadou Dramé, pour compter du 1-7-73;  
 Harouna Diarra, pour compter du 1-1-73;  
 Idrissa Camara, pour compter du 1-1-73;  
 Finéré Dembélé, pour compter du 1-1-73;  
 Gassiré Samoura, pour compter du 1-1-73;  
 Bakary Sangaré, pour compter du 1-7-73;  
 Batoma Coulibaly, pour compter du 1-7-73;  
 Papa Oumar Sylla, pour compter 1-1-73;  
 Koura Dabo Sissoko, pour compter du 1-1-73;  
 Ambagaraï Guindo, pour compter du 1-7-73;  
 Oussouby Lamine Niakaté, pour compter du 1-7-73;  
 Daba Traoré, pour compter du 1-7-73;  
 Adama Traoré, pour compter du 1-1-73;  
 Abdoulaye Halidou Maïga, pour compter du 1-1-73;  
 Mamadou Diaby, pour compter du 1-7-73;  
 M<sup>me</sup> Sy, née Fanta Agné, pour compter du 1-7-73;  
 MM. Mama Laciné Traoré, pour compter du 1-1-73;  
 Sory Dembélé, pour compter du 1-1-73;  
 Hamahady Ag Hatabaly, pour compter du 1-1-73;  
 Abdoulaye Sissao, pour compter du 1-1-73;

- MM. Diarra Kéita, pour compter du 1-1-73;  
 Boubacar Diallo, pour compter du 1-7-73;  
 Mohamed Ag Mahmoud, pour compter du 1-1-73;  
 Oumar Sangaré, pour compter du 1-1-73;  
 Navon Ouattara, pour compter du 1-7-73.

*Au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle :*

- MM. Alhousséini Bathily, pour compter du 1-1-72;  
 Djibril Sangaré, pour compter du 1-1-72;  
 Doussin dit Moussa Dembélé, pour compter du 1-1-72;  
 Mahamadou Kaloga, pour compter du 1-1-72;  
 Emile Camara, pour compter du 1-1-72;  
 Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-72;  
 Amadou Kane Diallo, pour compter du 1-1-72;  
 Aly Badara Maïga, pour compter du 1-1-72;  
 Mamadou Kanté, pour compter du 1-1-72;  
 Bouké Dembélé, pour compter du 1-1-72;  
 Namory Kéita, pour compter du 1-1-72;  
 Zana Coulibaly, pour compter du 1-1-72;  
 Barkimado Sow, pour compter du 1-1-72;  
 Naré Famakan Kéita, pour compter du 1-1-72;  
 Modibo Kéita, pour compter du 1-1-72;  
 Simon Cissé, pour compter du 1-1-72;  
 Aliou Sall, pour compter du 1-1-72;  
 Mamady Sarangué Kéita, pour compter du 1-1-72;  
 Indé Ouologuem, pour compter du 1-1-72;  
 Mamadou Bathily, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Sall, née Binta Bâ, pour compter du 1-1-72;  
 Dembélé, née Maïmouna Coulibaly, p. c. du 1-1-72;  
 MM. Modibo Touré, pour compter du 1-1-72;  
 Tidiani Kaloga, pour compter du 1-1-72;  
 Alhadji Yaro, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Kanté, née Orokia Damba, pour compter du 1-1-72;  
 Bâ, née Rokiatou Traoré, pour compter du 1-1-72;  
 Timbo, née Koudédia Sidibé, pour compter du 1-1-72;  
 MM. Sékou Traoré, pour compter du 1-1-72;  
 Mahamadou Dembélé, pour compter du 1-1-72;  
 Youssouf Maïga, pour compter du 1-1-72;  
 Cheickna Haïdara, pour compter du 1-1-72;  
 Mory Coulibaly, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Aminata Bouaré, pour compter du 1-1-72;  
 MM. Ousmane Tamboura, pour compter du 1-1-72;  
 Lanciné Doumbia, pour compter du 1-1-72;  
 Baba Arby, pour compter du 1-1-72;  
 Hamadou Touré, pour compter du 1-1-72;  
 Cheick Oumar N'Diaye, pour compter du 1-1-72;  
 Lahaye Coulibaly, pour compter du 1-1-72;  
 Magadan Raphaël Dembélé, pour compter du 1-8-72;  
 M<sup>me</sup> Cissé, née Adama Sangaré, pour compter du 1-1-72;  
 MM. Daniel Dembélé, pour compter du 1-1-72;  
 Dama Samba Diallo, pour compter du 1-12-72;  
 M<sup>me</sup> Ouologuem, née Salimata Sidibé, pour compter du 1-1-72;  
 M. Aldoul Aziz Dicko, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Dao, née Salimata Diarra, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Sadio Camara, pour compter du 1-1-72;  
 M. Eglèze Ag Foni, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Sidibé, née Kadidia Aoudou Maïga, p. c. du 1-1-72;  
 MM. Souleymane Sall, pour compter du 1-1-72;  
 Idrissa Traoré, pour compter du 17-12-72;  
 Mamadou Kéita, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Sidi, née Aïssata Dramé, pour compter du 1-1-72;  
 MM. Demba Doucouré, pour compter du 1-1-72;  
 Cheick Kamaté, pour compter du 1-1-72;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Rokia Diarra, pour compter du 1-1-72;  
 MM. Bouréhima Kéita, pour compter du 1-1-72;  
 Ibrahim Garba Cissé, pour compter du 1-1-73;  
 Fodé Gnama Diawara, pour compter du 1-9-73;  
 M<sup>me</sup> Djiré, née Awa Traoré, pour compter du 1-8-73;  
 Maïga, née Fatoumata Maïga, pour compter du 6-12-73.

M. Boubacar Mahamane Traoré, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Directeur de l'Agence nationale d'Information du Mali (ANIM) est, par changement de cadre pour nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et classé par concordance d'indices, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Boubacar Mahamane Traoré conserve l'ancienneté civile déjà acquise dans son ancien corps.

M. Boubacar Mahamane Traoré reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Boubacar Coulibaly, ingénieur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur général de la Société d'Etat « Mali Lait », est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre de la Production ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> Question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Boubacar Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> Question :* Si oui, M. Boubacar Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> Question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, en service à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, infirmiers de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Mamadou Traoré ;

M<sup>me</sup> Bernadette Coulibaly ;

Aminata Traoré.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M<sup>me</sup> Tounkara née Djénéba Diarra, maîtresse du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, intégré dans le corps des Jardinières d'enfants par arrêté n° 907 MT-DNFPP-2 du 7 mai 1973 est rayée des effectifs du corps des maîtres du premier cycle.

M. Edmond Jules Touré, ingénieur de premier degré du Génie civil des Mines, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction nationale des Travaux publics, est placé, sur sa demande, en posi-

tion de disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportée en ce qui concerne M<sup>me</sup> veuve Ardouin née Marie-Jeanne Diarra, sage-femme, nle 14744-A, en service à la P.M.I. de Koulikoro, les arrêtés n° 228 et 644 MT-DNFPP-2 des 3 avril 1969 et 3 octobre 1972 portant intégration et mise à la retraite de l'intéressée.

M<sup>me</sup> veuve Ardouin, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon suivant décision n° 1599 SEFPT-DFPP-1 du 10 avril 1964 susvisée, est replacée dans le statut des auxiliaires décisionnaires et reste assimilée au point de vue solde à une sage-femme africaine avec régularisation suivante de carrière :

— Sage-femme africaine principale 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup>-1-1965 ;

— Sage-femme africaine principale 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup>-1-1967 ;

— Sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup>-1-1969.

M<sup>me</sup> veuve Ardouin, sage-femme africaine principale de 3<sup>e</sup> échelon en service à la P.M.I. de Koulikoro est rayée des contrôles pour limite d'âge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

L'intéressée qui a bénéficié des avantages accordés aux fonctionnaires ne peut plus prétendre aux droits prévus à l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954 régissant les auxiliaires décisionnaires.

La Caisse des Retraites du Mali remboursera à l'Institut nationale de prévoyance sociale (I.N.P.S.) les versements effectués au titre des services civils de l'intéressée (retenue pour pension et abondement).

M. Ousmane Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1973 et promu au grade d'inspecteur hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Mandian Konaté, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'A.M. de Yanfolila, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> Question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mandian Konaté et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> Question :* Si oui, M. Mandian Konaté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> Question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

L'arrêté n° 507 MT-DNFPP-5 du 2 mars 1973 susvisé, infligeant la sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon à M. Sidi Coulibaly est rapporté.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Sidi Coulibaly, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Cercle de Yanfolila (arrondissement de Filamana).

En application de cette sanction, M. Sidi Coulibaly est ramené au 5<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe et conserve l'ancienneté civile acquise au 6<sup>e</sup> échelon.

M. Sidi Coulibaly est rappelé à l'activité et affecté à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel en remplacement numérique de M. Mamourou Diakité admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 mars 1973.

Les maîtres du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1972 et 1973 et promus au grade de maîtres du premier cycle de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter des dates ci-après :

- M. Yoro Bouaré, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- M<sup>me</sup> Sissoko née Aminata Cissé, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- M. Ma ahel Ag Mohamed, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- M<sup>me</sup> Touré née Coura Coulibaly, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- M. Ouarzan Goïta, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;
- M<sup>me</sup> Sall née Nana Touré, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;
- MM. Malick N'Diaye, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;
- Mamadou Ballo, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les professeurs de l'Enseignement supérieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1970-1971-1972 et 1973 et promus au grade de professeurs de l'Enseignement supérieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates ci-après :

- M<sup>me</sup> Kéita née Rokiatou N'Diaye, p.c. du 25 août 1972 ;
- MM. Adama Sissoko, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;
- Mahamane Alassane Touré, p.c. du 8 décembre 1973.

Les professeurs de l'Enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1972 et 1973 et promus aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

*Au grade de professeurs  
de l'Enseignement secondaire de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

- Issa Yéna, p.c. du 1.11.1972 ;
- Abdoulaye Soumagal Maïga, p.c. du 1.10.1972 ;
- Salikéné Coulibaly, p.c. du 1.7.1973.

*Au grade de professeurs  
de l'Enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

- Niantié Dembélé, p.c. du 1.10.1972 ;
- Danséni Bayo, p.c. du 1.4.1972 ;
- Mountaga Diop, p.c. du 1.1.1972 ;
- Oumar Issaka Bâ, p.c. du 1.7.1972 ;
- Fansé Koné, p.c. du 1.1.1972 ;
- Sidiki Diarra, p.c. du 1.4.1972 ;
- Alphonse Sagnan Berthé, p.c. du 1.1.1972 ;
- Zégué Ouattara, p.c. du 1.4.1972 ;
- Sinko Coulibaly, p.c. du 1.11.1972 ;
- Birama Togola, p.c. du 21.1.1973 ;
- M<sup>me</sup> Samoura née Kadidia Cissé, p.c. du 1.10.1973 ;

- Ibrahima Bamba, p.c. du 1.7.1973 ;
- Cheick Ahmed Bâ, p.c. du 5.6.1973 ;
- Amadou Nouhoum, p.c. du 1.7.1973 ;
- Cheickna Touré, p.c. du 1.10.1973 ;
- Oumar Sissoko, p.c. du 15.10.1973 ;
- Macono Coulibaly, p.c. du 1.7.1973.

Par dérogation aux dispositions statutaires, les agents de l'Enseignement technique secondaire et supérieur dont les noms suivent, au 5<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe, sont inscrits au tableau d'avancement et promus au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe à compter des dates ci-après :

- MM. Mamadou Thiam, 1.8.1971 ;
- Lamine Traoré, 1.8.1971 ;
- Mamadou Sangaré, 1.8.1971 ;
- Naténa Sangaré, 1.8.1971 ;
- Mamadou Niambélé, 1.8.1971 ;
- Ibrahima Tamboura, 1.8.1971 ;
- Mamadou Dianka, 1.12.1971 ;
- Abdou Diagne, 1.12.1971 ;
- Hubert Diarra, 1.10.1971 ;
- Yéra Togola, 1.1.1972 ;
- Mamouou Fofana, 1.7.1972 ;
- El-Hadji Mahamane Maïga, 1.7.1972 ;
- Moussa Fayinké, 1.7.1972 ;
- Ibrahima Telly, 1.2.1972 ;
- Samba Doucouré, 1.2.1972 ;
- Cheick Oumar Diallo, 1.10.1973.

25 juillet 1973. — M. Alabouri Aya, en service à la SEPOM à Koulikoro, titulaire du diplôme de l'Ecole d'ingénieurs pour l'Industrie alimentaire de Dippoldswalde (R.D.A.), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire du premier degré du Génie civil et des Mines.

M. Alabouri Aya est mis à la disposition du Ministre de tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SEPOM à Koulikoro.

A compter de sa date de titularisation, M. Alabouri Aya est placé en position de détachement auprès de la SEPOM pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la retenue complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son retour de stage.

La durée du congé payé est fixée à un mois ou trente jours par an pour les agents non fonctionnaires des Administrations et établissements publics, (Offices, Instituts, Régies).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

27 juillet 1973. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct de recrutement d'agents techniques de l'Information par arrêté n° 960 MT-DNFPP-6 du 23 mai 1973, sur leur demande, perdent le bénéfice de leur admission.

- MM. Amadou Mohamed Touré ;
- Mamadou Diarra ;
- Baby Touré.

Compte tenu de ces défaillances résultant des options des candidats ci-dessus nommés, sont déclarés admis par ordre de mérite les candidats dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Coulibaly ;
- Moussa Soumaré ;
- Adama Diarra.

Est rapporté l'arrêté n° 720 MT-DNFPP-6 du 2 avril 1973 portant suspension de solde et de fonctions de M. Sory Koumaré, contrôleur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Mopti.

Pour compter de la date de sa reprise de service, M. Sory Koumaré est replacé dans ses droits à la solde et reste maintenu à la disposition du Directeur général des Douanes.

30 juillet 1973. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Aliou Badara Traoré, contrôleur des Finances de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Délégation régionale du Contrôle financier à Sikasso.

En application de cette sanction M. Aliou Badara Traoré revient au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 29 mai 1973 et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 4<sup>e</sup> échelon.

A compter de sa date de prise de service, M. Aliou Badara Traoré est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances.

31 juillet 1973. — M<sup>lle</sup> Doussou Doumbia, secrétaire médicale stagiaire est mise à la disposition de l'Institut Marchoux à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M<sup>lle</sup> Doussou Doumbia est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de cet Organisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

M. Boubacar Kalapo, technicien de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de la date d'expiration du congé administratif d'un mois accordé à l'intéressé suivant décision n° 154 CAB-MDITP du 21 octobre 1972.

M. Amadou Bila Yattara, inspecteur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la Direction régionale des Douanes à Bamako, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et promu au grade d'inspecteur des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 6 juin 1973.

M. Cheick Aly Bathily, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Niono (région de Ségou) est, sur sa demande, rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 septembre 1973.

M. Alassane Touré, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M<sup>lle</sup> Aïssatou Cheick Sèye, secrétaire médicale stagiaire est mise à la disposition du Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale (I.N.P.S.) Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M<sup>lle</sup> Aïssatou Cheick Sèye est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de cet Organisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

M. Tiémoko Sangaré, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'A.M. de Koutiala, décédé le 21 juin 1973, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique.

Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M. Boubacar Doumbia, professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Moussa Bassolé, maître du Second cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment directeur de l'Ecole fondamentale de Torodo (arrondissement de Négala, cercle de Bamako), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministère des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Moussa Bassolé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Moussa Bassolé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La sanction disciplinaire d'abaissement de deux (2) échelons, est infligée à M. Thiory Traoré, préposé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment receveur des Postes à Ballé (cercle de Nara).

En application de cette sanction, M. Thiory Traoré est ramené au 5<sup>e</sup> échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 7<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Thikanou Koïta, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à l'Opération-pêche à Mopti, est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, pour servir à l'Institut national de Topographie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Birama Diallo, commis de la Navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'ASECNA est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Finances pour servir à la Douane à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera assreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamby Soumounou, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Bureau des Pétroles à la Direction régionale des Douanes à Bamako, est par changement de corps, intégré par concordance dans le corps des contrôleurs des Douanes et nommé contrôleur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelle acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

M. Ibrahima Faro'a, agent stagiaire de la Statistique en service au Central mécanographique à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent de la Statistique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre de stage.

1<sup>er</sup> août 1973. — M<sup>me</sup> N'Dour née Oumou Kouloum Bâ, professeur d'anglais de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au lycée Akia Mohamed à Bamako, est, sur sa demande, rayée des contrôles de la Fonction publique du Mali et mise à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

MM. Karamoko Diarra, Mahamane Diarra, contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, et Abdoul Traoré, agent administratif, tous trois précédemment en service à l'arrondissement matériel des Travaux publics à Bamako, sont considérés comme démissionnaires de leurs emplois pour abandon de poste à compter du 31 mars 1973, date à laquelle ils ont cessé de se présenter au service.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle, sont nommés dans la Fonction publique en qualité de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines.

MM. Younoussa Youssofi, spécialité électricité ;  
Ibrahim Abdoulaye, spécialité mécanique générale.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Travaux publics (Division des Travaux neufs) en remplacement numérique de MM. Karamoko Diarra et Mahamane Diarra, contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon démissionnaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

2 août 1973. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Amadou Sangaré, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Cercle de Tomian.

En application de cette sanction, M. Amadou Sangaré est ramené au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe à compter du 31 mai 1973 et conserve l'ancienneté civile au 3<sup>e</sup> échelon.

M. Amadou Sangaré est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

3 août 1973. — M. Charles Daba Samaké, ingénieur statisticien-économiste de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de deux (2) ans renouvelable auprès des Nations Unies pour servir à l'UNICEF.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour rejoindre son nouveau poste.

4 août 1973. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Amadou Sangaré, maître du premier Cycle journalier, l'arrêté n° 267 MT-DNFPP-4 du 30 janvier 1973 susvisé.

M. Amadou Sangaré, maître du premier Cycle journalier aligné en solde sur un maître du premier Cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Niakunké, définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP, session de 1971), est intégré dans la Fonction publique du Mali et nommé maître du premier Cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

M. Amadou Sangaré, maître du premier Cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon gardera le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

MM. Mahambé Touré et Diadié Traoré, déclarés admis au concours direct de recrutement d'agents techniques de l'Information (reporter-photographes — session des 28 et 29 avril 1973), sont nommés dans la Fonction publique malienne en qualité d'agents techniques stagiaires de l'Information.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents de l'Agriculture dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et promus aux grades ci-après pour compter des dates susmentionnées en regard de leurs noms :

*Au grade d'ingénieur d'Agriculture de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Karamoko Doumbia, p.c. du 20-6-1973,  
(ingénieur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon).

*Au grade d'ingénieur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Dotianga Diamouténé, p.c. du 1-7-1973 ;  
Moussa Sissoko, p.c. du 9-9-1973 ;  
Seydou Coulibaly, p.c. du 7-12-1973,  
(ingénieurs d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon).

*Au grade d'ingénieur des Travaux agricoles  
de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Siguino Sanogo, p.c. du 1<sup>er</sup>-1-1973,  
(ingénieur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon).  
Nantégué Malla, p.c. du 1<sup>er</sup>-1-1973 ;  
Cheick Soumaré, p.c. du 25-11-1973,  
(ingénieurs des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon).

M<sup>me</sup> Héma née Faty Baby, assistant sociale de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Sikasso, est radiée des cadres maliens et mise à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta pour rapprochement de conjoints.

Les frais de voyage de l'intéressée sont à la charge du Gouvernement de Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M<sup>me</sup> Diarra née Fadimata Mahamane Haïdara, titulaire du diplôme de sage-femme de l'Ecole médicale V8 de Leningrad (URSS), est nommée sage-femme d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital Gabriel Touré.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, date de cessation de service de l'intéressé, la démission de son emploi offerte par M. Moussa Kéita, maître du premier Cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 13466-A, précédemment en service au Secrétariat du Second cycle de l'Ecole fondamentale de la Poudrière Bamako.

M. El Moctar Alidji Touré, adjoint des Services comptables de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Diré, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M<sup>me</sup> Konaré née Maïmouna Coulibaly, infirmière de Santé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en fin de congé sans solde, est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la P.M.I. centrale de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Par décisions en date des :

12 juillet 1973. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des assistants sociaux dont les noms suivent :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Hawa Diallo, D.A.S. Bamako, 1-7-1973 ;  
M<sup>me</sup> Danfaga née Fanta Konaté, Kayes, 1-7-1973.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Rosalie Samaké, Stage, 14-12-1973 ;  
M<sup>me</sup> Bocoum née Kadiatou Sidibé, Mopti, 1-7-1973 ;  
Yarassava née Lala Kéira, Bamako, 1-7-1973 ;  
Diallo née Adama Diakité, Bamako, 1-7-1973 ;  
Haïdara née Savon Diabaté, Katé, 1-7-1973 ;  
Soumaré née Safia ou Sow, Bamako E.S., 1-7-1973 ;  
Kané née Kadidia Coulibaly, Sikasso, 1-7-1973 ;  
M<sup>me</sup> Kadiatou Kanté, Sikasso, 1-7-1973.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Néné Ouattara, Point-G, 1-10-1973 ;  
Hawa Traoré, Kayes, 1-10-1973 ;  
M<sup>me</sup> Cissé née Aïssata Sounfounté, D. rég. Bko, 1-10-1973 ;  
Sangaré née Bintou Sidibé, Koulikoro, 1-12-1973 ;  
Diarra née Diahara Traoré, Bko Educ. Sanit. 1-10-1973.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Djénéba Kouréïssi, Mopti, 1-10-1973 ;  
Aïssétou Kouyaté, D. Méd. Scol. Bko, 1-10-1973 ;  
Safiatou N'Diaye, Mopti, 1-10-1973 ;  
Aminata Gano, P.M.I. Cent. Bko, 1-10-1973 ;  
Aïssa Traoré, Koutiala, 1-10-1973 ;  
Aïssata Dicko, Bamako, 1-10-1973 ;  
Aïssata Maïga, Gao, 1-10-1973 ;  
Maria Touré, Badala Bamako, 1-10-1973 ;  
M. Toumani Sangaré, Kayes ATD, 1-10-1973.

17 juillet 1973. — M. Bréhima Diabaé, agent administratif (depuis le 18 novembre 1970), en service au Centre de Recherche zootechnique de Sotuba, passe à l'indice 180 pour compter du 18 novembre 1972.

18 juillet 1973. — Est constaté, à compter du 7 juillet 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mamadou Diébakhaté, adjoint des services comptables de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la Trésorerie du Mali à Bamako.

19 juillet 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de M<sup>me</sup> Nâba Kéira seront remplacés par M<sup>me</sup> Simaga née Nâba Kéira, conformément à l'acte de mariage n° 101 du Cercle de Goundam en date du 21 février 1965 de l'intéressée, maîtresse du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, mle 18 095-H en service à Sikasso.

En application de la décision n° 238 GRS du 15 juin 1973 du Gouverneur de la Région de Sikasso infligeant un blâme à M. Youssouf Traoré, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Koutiala, l'intéressé subira un retard à l'avancement de douze (12) mois.

M<sup>me</sup> Konaté née Mariam Sangaré, agent administratif (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1971), en service à la Direction nationale des Industries, passe à l'indice 180 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

24 juillet 1973. — Est constaté pour compter du 27 septembre 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade des Contrôleurs du Trésor de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Aïda N'Diaye ;  
Rosalie Diallo ;  
M<sup>me</sup> Dolo née Jeanne Coulibaly ;  
Touré née Coumba Diallo ;  
MM. Mahamadou Fofana ;  
Samber El Wafi ;  
Abdoulave Samba Dia ;  
Moriba Koné.

25 juillet 1973. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1973, et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des adjoints techniques de la Météorologie dont les noms suivent :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Mamadou Barbé, p.c. du 1-7-1973 ;  
Kamory Dembélé, p.c. du 1-7-1973 ;  
Oumar D'aby, p.c. du 1-8-1973 ;

Ibrahima Yalilara, p.c. du 1-8-1973 ;  
Ould Sidi Aly Hamid, p.c. du 1-8-1973 ;  
Baber Touré, p.c. du 1-8-1973.  
Imputation : Budget ASECNA.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1973, et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des Assistants de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Ousmane Touré n° 1, p.c. du 19-7-1973 ;  
Emile Diarra, p.c. du 19-7-1973,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Mamadou Lamine Diabaté, p.c. du 30-7-1973 ;  
Adama Diabaté, p.c. du 30-7-1973,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Navigation aérienne.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1973, et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 1<sup>er</sup> classe :*

M. Boubacar Simbara, p.c. du 1<sup>er</sup> juillet 1973,  
assistant de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de la Météorologie.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 1<sup>er</sup> classe :*

M. Bassidiki Touré, p.c. du 1<sup>er</sup> juillet 1973,  
assistant de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la Météorologie.

*Au 8<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Sidi Guimba Touré, p.c. du 21-11-1973,  
assistant de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon de la Météorologie.

*Au 6<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Ousmane Sangaré, p. c. du 12-9-1973 ;  
Souleymane Diakité, p. c. du 21-11-1973 ;  
Birama Kéta, p. c. du 21-11-1973 ;  
Aly Bocoum, p. c. du 21-11-1973,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon de la Météorologie.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Samba Dembélé, p.c. du 15-8-1973 ;  
D'oncounda Danioko, p.c. du 16-9-1973 ;  
Eloi Diakité, p.c. du 16-9-1973 ;  
Amidou Koné, p.c. du 21-11-1973,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de la Météorologie.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Mody Coulibaly, p.c. du 1-8-1973 ;  
Adamou Mahamané Maïga, p.c. du 28-10-1973 ;  
Issa Touré n° 1, p. c. du 28-10-1973 ;  
Fousseynou Sima, p.c. du 1-11-1973,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la Météorologie.

Est constaté à compter du 13 mars 1973 l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Sarmoye Diabaté, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne en service à l'Aérodrome de Bamako.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1973, et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des adjoints techniques de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Banfaly Kané, p.c. du 1-8-1973 ;  
Adama Sidibé, p.c. du 1-8-1973 ;  
Mamadou B. Traoré, p.c. du 1-8-1973 ;  
Abdoulaye Traoré, p.c. du 1-8-1973,  
adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Mamadou Diallo, p.c. du 16-9-1973 ;  
Oumar Dicko, p.c. du 16-9-1973 ;  
Toudo Touré, p.c. du 16-9-1973 ;  
Ibrahima Touré, p. c. du 16-9-1973 ;  
Adama Konaté, p.c. du 16-9-1973 ;  
Boubacar Sy, p.c. du 16-9-1973,  
adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Bakary Diallo, p.c. du 1-12-1973 ;  
Abou Konaté, p.c. du 1-12-1973 ;  
Lamine Traoré, p.c. du 1-12-1973,  
adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Abdouramane Traoré, p.c. du 1-7-1973,  
adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Navigation aérienne.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Ibrahima Singaré, p.c. du 1-9-1973,  
adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents dont les noms suivent :

**CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES COMPTABLES**

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint des Services comptables de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Birama Traoré, Perception Bamako, p.c. du 9-8-1973,  
adjoint des Services comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES**

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint des Services économiques de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Bazan Sangaré, Affaires économiques, p.c. du 6-11-1973,  
adjoint des Services économiques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés, au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1973 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons, en faveur des agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

**A. — CORPS DES INGENIEURS DE 2<sup>e</sup> DEGRE.**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

Mamadou Ballo, D. Hydraulique et Energie, p.c. du 1-10-1973,  
ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

Abdoulaye Traoré, I.N.T., p.c. du 29-12-1973 ;  
Mory Sidibé, Transport, p. c. du 1-7-1973,  
ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :**

Papa Afioune Bah, Service des Mines, p. c. du 1-8-1973 ;  
 Aly Dembélé, Hydraulique, p. c. du 1-9-1973 ;  
 Cheickna Sissoko, E.D.M., p. c. du 27-7-1973 ;  
 Amadou Sangaré, SEPOM, p. c. du 17-10-1973 ;  
 Mamadou Bah, Chemin de Fer, p. c. du 16-10-1973 ;  
 Abou Dia, Office des P.T.T., p. c. du 24-11-1973 ;  
 Oumar Cissé, M.D.I.T.P. (Cabinet), p. c. du 1-7-1973,  
 ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe :**

Robert Tiéblé N'Daw, M.D.I.T.P. (Cabine), p. c. du 15-9-73 ;  
 Bakary Touré, M.D.I.T.P. (Cabinet), p. c. du 15-9-1973,  
 ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

**B. — CORPS DES INGENIEURS DE PREMIER DEGRE.****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :**

Sidy Mahamadou Koné, Ponts et Ch., Bko, p. c. du 1-11-73 ;  
 Cheick Sadibou N'Diaye, Ponts et Ch., Kayes, p. c. du 1-11-73 ;  
 Mamadou Seydou N'Diaye, Habitat Bamako, p. c. du 4-11-73 ;  
 Diakalia Oua tarra, Habitat Bamako, p. c. du 1-11-1973 ;  
 Ismaïla Tangara, I.N.T. Bamako, p. c. du 30-11-1973 ;  
 Yves Coulibaly, I.N.T. Bamako, p. c. du 14-11-1973,  
 ingénieurs de premier degré 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :**

N'Faly Traoré, Habitat Bamako, p. c. du 1-12-1973 ;  
 Fassé Fomba, Habitat Bamako, p. c. du 1-12-1973,  
 ingénieurs de premier degré 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**C. — CORPS DES TECHNICIENS.****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :**

Daouda Coulibaly, I.N.T. Bamako, p. c. du 29-10-1973 ;  
 Fassogo Moïse Traoré, Génie rural et Hydr., p. c. du 6-8-1973 ;  
 Sékou Badjan Camara, Génie rural et Hydr., p. c. du 1-11-73 ;  
 Amadou Dongui Coulibaly, Arrond. matériel, p. c. du 25-11-73 ;  
 Assané Touré, D.N.T.P. Bamako, p. c. du 4-11-1973 ;  
 D'amayiri Samaké, I.N.T. Bamako, p. c. du 9-11-1973 ;  
 Sory Ballo, I.N.T. Bamako, p. c. du 9-11-1973 ;  
 Badara Dia, I.N.T. Bamako, p. c. du 9-11-1973,  
 techniciens de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :**

Moctar N'Diaye, Génie rural, p. c. du 1-12-1973 ;  
 Birama Napougui, Garage UNICEF, p. c. du 1-11-1973 ;  
 Ibrahima Coulibaly, D. Mines et Géologie, p. c. du 18-11-1973 ;  
 Faïaga Koné, D. Mines et Géologie, p. c. du 18-11-1973 ;  
 Gaoussou Maïga, Lab. Langues (I.P.N.), p. c. du 1-11-1973 ;  
 Mamadou Coulibaly, E.N.I., p. c. du 20-11-1973 ;  
 Abdoulaye Konaté, Radio-Mali, p. c. du 1-12-1973 ;  
 Gaoussou Singaré, Radio-Mali, p. c. du 1-12-1973 ;  
 Adama Koné, Radio-Mali, p. c. du 1-12-1973 ;  
 Moussa Konaté, Pts et Chaussées Bko, p. c. du 1-12-1973 ;  
 Oumar Dembélé, Pts et Chaussées Bko, p. c. du 1-12-1973 ;  
 Mamadou Lamine Coulibaly, Pts et Ch., p. c. du 1-12-1973 ;  
 Moussa Camara, O.P.T., p. c. du 15-11-1973,  
 techniciens de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :**

Bréhima Coulibaly, Génie rural, p. c. du 1-10-1973 ;  
 Lamine Doumbia, Génie rural, p. c. du 1-10-1973 ;  
 Issaka Coulibaly, I.N.T. Bamako, p. c. du 20-11-1973 ;  
 Hamidou Traoré, Génie rural, p. c. du 1-12-1973 ;  
 N'Tji Sinayoko, Génie rural, p. c. du 1-12-1973,  
 techniciens de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

**Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :**

Sékou Sissoko, SEMA, p. c. du 9-11-1973,  
 technicien de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :**

Papa Diop, Habitat Bamako, p. c. du 6-11-1973 ;  
 Koulétié Coulibaly, O.P.T., p. c. du 6-11-1973 ;  
 Alou Boré, Habitat, p. c. du 6-11-1973,  
 techniciens de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

26 juillet 1973. — M. Ladjji Bahily, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 avec un an d'ancienneté conservée à l'échelon au titre des services militaires, en service à la Présidence du Gouvernement, passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (ancienneté épuisée).

Est et demeure rapportée la décision n° 2953 MT-DNFPP-3 du 27 octobre 1971 concernant M. Yaya Traoré.

A titre de régularisation, M. Yaya Traoré, en service au Laboratoire de l'Energie solaire à Bamako, contremaître du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 13 novembre 1969 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe successivement :

Au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 13 novembre 1970, (A.C. épuisée) ;

Au 3<sup>e</sup> échelon du même grade pour compter du 13 novembre 1972.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Founéké Kéita, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Plan, la décision n° 1103 MT-DNFPP-5 du 27 juin 1972 susvisée.

27 juillet 1973. — Est constaté à compter du 21 novembre 1973 l'avancement automatique au 6<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Baïry Sangaré, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la Représentation de l'ASECNA à Bamako.

Est et demeure rapportée la décision n° 1171 MT-DNFPP-3 du 6 juillet 1973 en ce qui concerne M<sup>me</sup> Diarra née Anna.

Les agents administratifs dont les noms suivent, passent aux indices de solde ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

M<sup>me</sup> Aïda D'akité (Grande Chancellerie), p. c. du 28-8-73 ;  
 M<sup>me</sup> Diarra née Anna D'allo (Gouvernorat Bko) p. c. du 1-9-73.

28 juillet 1973. — Est constaté, pour compter du 18 août 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Kolléssiro Cissé, rédacteur de l'Information 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon depuis le 18 août 1971, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali, Bamako.

Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade des rédacteurs d'administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

MM. Demba Macalou, M. Travail, p. c. du 1-10-1973 ;  
 Sékou Amadou Kéita, C. Sikasso, p. c. du 1-11-1973.

31 juillet 1973. — Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

## HIERARCHIE A.

## a) CORPS DES INSPECTEURS.

*Au grade d'Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Gaoussou Diakité, p.c. du 14-4-1973,  
inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

## b) CORPS DES INGENIEURS.

NEANT

## HIERARCHIE B.

## a) CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL.

NEANT

## b) CONTROLEURS DES I.E.M.

NEANT

## HIERARCHIE C.

## a) AGENTS D'EXPLOITATION.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Amadou Camara, p.c. du 11-3-1973, (A.C. épuisée),  
agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Tiécoro Touré, p.c. du 14-5-1973,  
agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Moustapha El-Moctar Cissé, p.c. du 1-4-1973 ;  
Bakary Dia, p.c. du 1-4-1973 ;  
Hipolyte Diallo, p.c. du 1-4-1973 ;  
Tidiani Diarra n° 2, p.c. du 1-4-1973,  
agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Sébastien Diarra, p.c. du 30-6-1973,  
agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mamadou Coulibaly n° 1, p.c. du 15-5-1973 ;  
Abdoulaye Sissoko, p.c. du 11-4-1973 ;  
Amadou Thiéro, p.c. du 27-6-1973 ;  
Waly Niang, p.c. du 11-1-1973,  
agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Dramane Kanouté, p.c. du 28-5-1973 ;  
Mamadou Kéita n° 1, p.c. du 28-5-1973 ;  
Ernest Ouagadougou Koné, p.c. du 27-5-1973,  
agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

## b) AGENTS DES I.E.M.

*Au grade d'agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon :*

M. Hamadoun Guindo, p.c. du 23-5-1973,  
agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

## HIERARCHIE D.

## a) PREPOSES DU SERVICE GENERAL.

*Au grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Souleymane Bâ, p.c. du 29-4-1973 (A.C. épuisée) ;  
Moussa Bengaly, p.c. du 29-4-1973 ;

Warafan Coulibaly, p.c. du 6-4-1973 ;

Arka Sadjji, p.c. du 29-4-1973 ;

Macky Sall, p.c. du 6-4-1973 ;

Mamadou Sylla, p.c. du 6-4-1973 ;

Almamy Tounkara, p.c. du 14-4-1973 ;

Dramane Traoré, p.c. du 14-4-1973 ;

Boubou Kéita, p.c. du 14-4-1973 ;

Sékou Kéita n° 2, p.c. du 9-5-1973 ;

Youssouf Sissoko, p.c. du 1-5-1973, A.C. épuisée ;

Adama Touré, p.c. du 28-5-1973 ;

Sékou Touré n° 2, p.c. du 22-6-1973,

préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Yacouba Bayogo, p.c. du 14-5-1973 ;

Moussa Tiégoouma, p.c. du 14-5-1973 ;

Asmane Mahamane Yartara, p.c. du 14-5-1973 ;

Salif Coulibaly, p.c. du 14-5-1973 ;

Issa Diallo, p.c. du 5-5-1973 ;

Tidiani Thiam n° 2, p.c. du 14-5-1973.

préposés de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*

MM. Hamidou Sidibé, p.c. du 22-4-1973 ;

Zana Coulibaly, p.c. du 29-4-1973,

préposés de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Mademba dit Fama Sy, p.c. du 1-5-1973,  
préposé de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

## b) PREPOSES TECHNIQUES.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Karim Cissé, p.c. du 13-6-1973 ;

Moulaye Diakité, p.c. du 11-6-1972 ;

Inamoud Ag Ouanamodiara, p.c. du 14-4-1973 ;

Ibrahima Ouadidié, p.c. du 6-4-1973 ;

Issa Sissoko, p.c. du 17-6-1973 ;

Boubacar Souley, p.c. du 12-6-1973,

préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Philippe François Emile Fau, p.c. du 21-4-1973,  
préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

## CORPS LOCAUX

## FACTEURS ET SURVEILLANTS DU CADRE.

## a) FACTEURS.

NEANT

## b) SURVEILLANTS.

*Au grade de surveillant ordinaire 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Mama Konta, p.c. du 12-2-1972,  
surveillant ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Seydou Monzon Traoré, inspecteur des Services économiques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Compagnie malienne de Textiles (COMATEX) à Ségou.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Bouna Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, la décision n° 1033 MT-DNFPP-5 du 29 juin 1973 susvisée.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, l'avancement automatique au 5<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Bouna Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Kouloba.

1<sup>er</sup> août 1973. — Est constaté, pour compter du 18 août 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mamadou Kaba, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'Information, en service au Ministère de l'Information (L'Essor).

Sur son dossier personnel et les actes administratifs y figurant désormais les noms de M<sup>lle</sup> Fatoumata Yattara seront remplacés par M<sup>lle</sup> Dienta née Fatoumata Yattara, conformément à l'acte de mariage n° 150 de la Commune de Mopti du 29 juillet 1970 de l'intéressée, maîtresse du premier Cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, née 18942-Y, en service à l'Ecole fondamentale de Sévaré (Mopti).

2 août 1973. — Les noms M<sup>lle</sup> Haïdara née Marie-Lucie Grange, sage-femme d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Dioïla, seront désormais remplacés sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, par celui de M<sup>lle</sup> Marie-Lucie Grange.

RECTIFICATIF à la décision n° 820 MT-DNEPP-3 du 30 mai 1973.

*Au lieu de :*

Article premier. — M. Aly Traoré, ingénieur du premier degré du Génie civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1970, en service au C.N.R.Z. à Sotuba passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice : 270) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

*Lire :*

Article premier. — M. Aly Traoré, ingénieur du premier degré du Génie civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1970, en service au C.N.R.Z. à Sotuba, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice : 275) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Le reste sans changement.

#### Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

Par arrêté en date du :

1<sup>er</sup> août 1973. — Les agents du Service des Ponts et Chaussées désignés ci-dessous reçoivent les nominations suivantes :

— M. Cheick Sahadibou IN'Dave, ingénieur du premier degré du Génie civil et des Mines, 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au chef du premier arrondissement à Kaves, est nommé chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Sévaré-Mopti, en remplacement de M. Ibrahima Bahily appelé à d'autres fonctions ;

— M. Siaka Doumbia, ingénieur du premier degré du Génie civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au Chef du 4<sup>e</sup> arrondissement des Ponts et Chaussées à Ségou, est nommé chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao (poste vacant) ;

— M. Alphady Yaro, ingénieur du premier degré du Génie civil et des Mines, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de la

Subdivision des Ponts et Chaussées de Diré, est nommé chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou en remplacement de M. Daouda Dembélé appelé à d'autres fonctions ;

— M. Daouda Dembélé, technicien du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou est nommé chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani en remplacement de M. Sadio Fofana, appelé à d'autres fonctions ;

— M. Amadou Sadio Diallo, technicien du Génie civil et des Mines, précédemment adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala, est nommé chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Diré en remplacement de M. Alphady Yaro appelé à d'autres fonctions ;

— M. Ousmane Assaye Touré, technicien du Génie civil et des Mines, 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bougouni est nommé chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Douentza en remplacement de M. Zénit Dembélé, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés voyagent en compagnie de leurs familles régulièrement à charge.

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

1303 MESSRS-DNESS. — Par arrêté en date du 28 juillet 1973, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure qui aura lieu les 10 et 11 septembre 1973 à Bamako, centre unique d'examen.

Peuvent prendre part au concours des maîtres du second cycle ayant trois années d'ancienneté dans leur corps, et âgés de 35 ans au plus au 31 décembre 1973.

Les programmes du concours sont joints en annexe. Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le jury de correction des épreuves du concours est composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

*Vice-président :*

Le Directeur général de l'Ecole normale supérieure.

*Secrétariat :*

Le Secrétaire général de l'Ecole normale supérieure ;  
Le Chef de la Division des Enseignements ;  
Le Responsable de la Section scolaire de la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

*Membres :*

M<sup>lle</sup> Kéita, directrice adjointe de l'E.N.S. ;  
MM. Niamanto D'arra, professeur à l'E.N.S. ;  
Moussa Maïga, professeur à l'E.N.S. ;  
Karango Traoré, professeur à l'E.N.S. ;  
Mahamane Cissé, professeur à l'E.N.S. ;  
Alphamoye Sonfo, professeur à l'E.N.S. ;  
Yamoussa Dicko, professeur à l'E.N.S. ;  
Yéh'a Guindo, professeur à l'E.N.S. ;

N'Tji Mariko, professeur à l'E.N.S. ;  
 Gaoussou Traoré, professeur à l'E.N.S. ;  
 Bernard Sissoko, professeur à l'E.N.S. ;  
 Kary Dembélé, professeur à l'E.N.S. ;  
 Fafaran Kéita, professeur à l'E.N.S. ;  
 Coward, professeur à l'E.N.S.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique au plus tard le 11 août 1973.

Ils doivent comporter :

- Copie de l'extrait de l'Etat-civil ;
- Copie certifiée conforme des diplômes ;
- *Curriculum vitae* ;
- Attestation du chef de service autorisant le candidat à se présenter au concours ;
- Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir.

#### ANNEXE

##### ORIENTATION LITTÉRAIRE

###### a) Section Philosophie-Lettres :

Dissertation philosophique : coef. 4, durée 4 heures ;  
 Dissertation littéraire : coef. 4, durée 4 heures.

###### b) Section Histoire et Géographie :

Histoire : coef. 4, durée 4 heures ;  
 Géographie : coef. 4, durée 4 heures.

###### c) Section Langue :

Dissertation littéraire : coef. 3, durée 4 heures ;  
 Langue : coef. 4, durée 4 heures.

##### ORIENTATION SCIENTIFIQUE

###### a) Section Mathématique :

Physique : coef. 3, durée 3 heures ;  
 Chimie : coef. 3, durée 3 heures ;  
 Math. : coef. 6, durée 4 heures.

###### b) Section Science Biologique :

Physique : coef. 2, durée 3 heures ;  
 Chimie : coef. 2, durée 3 heures ;  
 Sciences naturelles : coef. 5, durée 4 heures.

30 juillet 1973. — Sont déclarés admis aux concours des C.A.P. industriels et commerciaux session de juin 1973, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité.

#### SECTION INDUSTRIE :

##### I. — C.A.P. Mécanique Auto.

Modibo Traoré, CFP, assez bien ;  
 Mahamadou Tangara, CFP, assez bien ;  
 Salifou Traoré, CPN, passable ;  
 Fagninin Sanogo, CFP, passable ;  
 Ousseyni Thiandé Traoré, CPN, passable ;  
 Rapha Coulibaly, CPN, passable ;  
 Oumar Traoré, CPMA, passable ;  
 Dah Traoré, CFP, passable ;  
 Bréhima Berthé, CFP, passable ;  
 Seydou Coulibaly, CPN, passable ;  
 Cheick Tidiani N'Diaye, CPN, passable ;  
 Seydou Sangaré, CFP, passable ;  
 Bréhima Sidibé, CFP, passable ;  
 Amadou Dembélé, CPMA, passable ;

Amadou Diarra, CPMA, passable ;  
 Mamadou Koné, CPMA, passable ;  
 Magnan Diarra, CL, passable ;  
 Ismaïla Kéita, CL, passable ;  
 Daouda Traoré, CPMA, passable ;  
 Aboubacar Traoré, CPN, passable ;  
 Seydou Thiandé Traoré, CPN, passable ;  
 Adama Sacko, CPN, passable ;  
 Philibert Ouédraogo, CPN, passable ;  
 Sériba Coulibaly, CL, passable ;  
 Ibrahima Niaré, CPMA, passable.

##### C.A.P. Menuiserie.

Youssef Mamadou Touré, CFP, bien ;  
 Siaka Mamadou Bamba, CFP, assez bien ;  
 Amadou Diallo, CFP, assez bien ;  
 Hamidou Maïga, CFP, assez bien ;  
 Moussa Coulibaly, CL, assez bien ;  
 Seydou Dembélé, CFP, assez bien ;  
 Aly Kabangou, CFP, assez bien ;  
 Harouna Djibrilla, CFP, assez bien ;  
 Faganda Fané, CFP, assez bien ;  
 Sali Sanou, CFP, passable ;  
 Alhamdou N'Golo, CFP, passable ;  
 Ibrahima Maïga, CFP, passable ;  
 Mamady Kéttai CL, passable ;  
 Souleymane Tangara, CFP, passable.

##### C.A.P. Bâtiment

Bakary Camara, CFP, bien ;  
 Lassina Traoré, CFP, assez bien ;  
 Alou Diallo, CFP, assez bien ;  
 Seydou Traoré, CFP, assez bien ;  
 El Moctar Youba, CFP, assez bien ;  
 Nogo Goïta, CFP, assez bien ;  
 Harouna Ouédraogo, CFP, passable ;  
 Badié Traoré, CFP, passable ;  
 Sidiki Satao, CFP, passable ;  
 Moussa Djibrilla Maïga, CFP, passable ;  
 Mohamed Sidibé, CFP, passable ;  
 Noumouké Samaké, CFP, passable ;  
 Mahamane Tiémoko, CFP, passable ;  
 Moussa Bahily, CFP, passable ;  
 Lancéni Mariko, CFP, passable ;  
 Moussa Dondèye Maïga, CFP, passable ;  
 Mamadou Kontao, CFP, passable ;  
 Seydou Koïta, CFP, passable.

##### C.A.P. Mécanique générale

Amadoun Hamadou Tamboura, CFP, bien ;  
 Mamadou Dembélé, CFP, assez bien ;  
 Fatnin Bouaré, CFP, assez bien ;  
 Isiaka Diarra, CFP, assez bien ;  
 Amadou Coulibaly, CFP, assez bien ;  
 Oumar Diakité, CFP, assez bien ;  
 Abdoulaye Kéita, CFP, assez bien ;  
 Diamoko Coulibaly, CFP, assez bien ;  
 Moussa Sidiki Traoré, CFP, assez bien ;  
 Aboubacrine Ousmane Traoré, CFP, passable ;  
 Adama Mariko, CFP, passable ;  
 Amadou Niang, CFP, passable ;  
 Alou Koné, CFP, passable ;  
 Adama Diakité, CFP, passable ;  
 Younoussa Maïga, CFP, passable ;  
 Moussa Mala Traoré, CFP, passable ;  
 Bantiéni Coulibaly, CFP, passable ;  
 Bréhima Diallo, CFP, passable.

*C.A.P. Construction métallique*

Alidji Amadou Cissé, CFP, assez bien ;  
 Hady Sanogo, CFP, assez bien ;  
 Boncana Mady Touré, CFP, assez bien ;  
 Nouhoum Baba Maïga, CFP, assez bien ;  
 Seydou Kéïta, CL, assez bien ;  
 Adama Cissé, CFP, assez bien ;  
 Abdoulaye Sow, CPN, assez bien ;  
 Kalifa Goïta, CFP, passable ;  
 Issiaka Nouhoum, CFP, passable ;  
 Lamine Traoré, CL, passable ;  
 Noumoudion Togola, CFP, passable ;  
 Alou Dolo, CPN, passable ;  
 Paul Douyon, CPN, passable ;  
 Hady Traoré, CFP, passable ;  
 Youssouf Bamba, CFP, passable ;  
 Mahamane Ousmane, CFP, passable ;  
 Emile Diarra, CPN, passable.

*C.A.P. Electricité*

Cheick Abdel Kader N'Diaye, CFP, assez bien ;  
 Gaoussou Diabaté, CFP, assez bien ;  
 Amidou Traoré, CFP, assez bien ;  
 Georges Dakouo, CFP, assez bien ;  
 Mamadou Koné, CFP, assez bien ;  
 Ibrahima Kelly CFP, assez bien ;  
 Baba dit Amadou Cissé, CFP, assez bien ;  
 Seydou Bengaly, CFP, assez bien ;  
 Mamadou Konaté, CFP, assez bien ;  
 Dramane Bouaré, CFP, passable ;  
 Zakaria Oulamine Touré, CFP, passable ;  
 Siritouma Diamouténé, CPN, passable ;  
 Boubou Tangara, CFP, passable ;  
 Mahamédy Coulibaly, CFP, passable ;  
 Ismaïla Sidibé, CFP, passable ;  
 Siaka Bamba, CFP, passable ;  
 Ibrim Touré, CPN, passable ;  
 Oumar Ouologuem, CFP, passable ;  
 Tidiani Thiéro, CPN, passable ;  
 Magneint Traoré, CPN, passable ;  
 Cheickné Adama Bah, CFP, passable ;  
 Bourama Dembélé, CPN, passable ;  
 Jacques Douyon, CPN, passable ;  
 Lassana Cissé, CFP, passable.

## II. — SECTION COMMERCE

*C.A.P. Employé de Bureau*

Achita Sanogo, CJA, bien ;  
 Kadiatou Dicko, CJA, assez bien ;  
 Mariam Kanouté, CFP, assez bien ;  
 Etienne Dembélé, CFP, assez bien ;  
 Aï Traoré, CFP, assez bien ;  
 Aïssata Tandina, CFP, assez bien ;  
 Tidiani Coulibaly, CFP, assez bien ;  
 Ramata Magassa, CJA, assez bien ;  
 Jeanne Dakouo, CJA, assez bien ;  
 Hawa Diarra, CFP, assez bien ;  
 Aïssitan Diarra, CJA, assez bien ;  
 Geneviève Ky, CJA, assez bien ;  
 Kadidia Ahamadou, CJA, assez bien ;  
 Guémou Kouriba, CFP, assez bien ;  
 Jacob Traoré, CFP, assez bien ;  
 Pinda Kéïta, CJA, assez bien ;  
 Halimata Tall, CJA, assez bien ;  
 Gnélé Samaké, CJA, assez bien ;  
 Fatoumata Kouffa Dicko, CFP, assez bien ;  
 Ramata Sacko, CJA, assez bien ;

Bintou Diarra, CJA, assez bien ;  
 Rokiatou Guindo, CFP, assez bien ;  
 Mâh Toe, CJA, assez bien ;  
 Zeynabou Maïga, CFP, passable ;  
 M'Bamakan Dansira, CJA, passable ;  
 Salou Hamidou, CFP, passable ;  
 Fatouma Kéïta, CJA, passable ;  
 Maïmouna Tounkara, CJA, passable ;  
 Marie Kanouté, CJA, passable ;  
 Fatoumata Dembélé, CJA, passable ;  
 Mariam Traoré, CJA, passable ;  
 Awa Koné, CJA, passable ;  
 Minata Bamba, CFP, passable ;  
 Nafissatou Traoré, CJA, passable ;  
 Aoua Traoré, CJA, passable ;  
 Fatoumata Dicko, CFP, passable ;  
 Mâh Sogoré, CFP, passable ;  
 Cathérine Diarra, CJA, passable.

*C.A.P. Aide-comptable*

Fily Camara, CJA, assez bien ;  
 Boubacar Belco Tamboura, CFP, assez bien ;  
 Karim Koné, CFP, assez bien ;  
 Korotoumou Coulibaly, CFP, assez bien ;  
 Ereberwen Djibo, CFP, assez bien ;  
 Marifouné Tangara, CFP, assez bien ;  
 Mamadou Camara, C. Pigier, assez bien ;  
 Mohamed Ag Alamine, CFP, passable ;  
 Moussa Kéïta, C. Pigier, passable ;  
 Bakary Mara, C. Pigier, passable ;  
 Oumar Kaba, C. Pigier, passable ;  
 Pierre Le Roy, CL, passable ;  
 Adama Koné, CC, passable ;  
 Sékou Kaba, C. Pigier, passable ;  
 Bakary Diakité, C. Pigier, passable ;  
 Cheick Santara, CL, passable ;  
 Tamba Zalla, CL, passable ;  
 Niané Bernadette Traoré, CJA, passable ;  
 Sidy Al Mounbarakou, CL, passable ;  
 Amadou Touré, CC, passable ;  
 Mamadou Kaba, CL, passable.

*C.A.P. Sténo-Dactylographe*

Pinda Kéïta, CJA, assez bien ;  
 D'arahou Dianné, CJA, passable.

*C.A.P. Employé de Banque*

Samakoro Diarra, BDM, bien ;  
 Fatoumata Dramane Coulibaly, CL CFP, bien ;  
 Sidi Tamboura, BIAO, bien ;  
 Abdoulaye Sogodogo, SCAER, bien ;  
 M<sup>me</sup> Bah, née Kadiatou Ly, CL, bien ;  
 Ouahidou Kane, BDM, bien ;  
 Paul Komé, CL, bien ;  
 Cheick Moctar Traoré, BDM, bien ;  
 Hawa Diarra, CL, bien ;  
 Aly Kane, CL CFP, bien ;  
 Tiaté Bagayoko, CL CFP, assez bien ;  
 Tidiani Kane, BIAO, assez bien ;  
 Mamadi Filanimory Camara, CL CFP, assez bien ;  
 Bssala Touré, BDM, assez bien ;  
 Solomani Diakité, SCAER, assez bien ;  
 Aboubacar Sidiki Diabaté, BDM, assez bien ;  
 Abdoulaye Danté, BDM, assez bien ;  
 Kamgaye Sidiki Dicko, BMCD, assez bien ;  
 Seydou Sanogo, CL CFP, assez bien ;  
 Cheick Oumar Tounkara, CL, assez bien ;  
 Boubacar Belco Tamboura, CL, assez bien ;  
 Fatoumata Timbely, CL CFP, assez bien ;  
 M<sup>me</sup> Sidibé, Binta Sow, BDM, assez bien ;

Abou Zantigui Traoré, BDM, assez bien;  
 Bougadyr Dembélé, BDM, assez bien;  
 Souleymane Marie Kéita, BDM, assez bien;  
 Kara Sissoko, CL, assez bien;  
 Sidi Mohamed Touré, BDM, assez bien;  
 Mamadou Mamourou Kéita, BDM, assez bien;  
 Niama Sory Sissoko, BDM, assez bien;  
 Salami Semiyou, CL, passable;  
 Cheickna Kaloga, SCAER, passable;  
 Marifouné Tangara, CL CFP, passable;  
 Abdoulaye Ouattara, BDM, passable;  
 Issa Traoré, BDM, passable;  
 Agnès Traoré, BDM, passable;  
 Kassim Sangaré, BDM, passable;  
 Abdoulaye Doumbia, BDM, passable;  
 Aboubacar Lam, BDM, passable;  
 Djigui Camara, BMCD, passable;  
 Modibo Kamissoko, BDM, passable.

31 juillet 1973. — Les élèves-maîtres des Instituts pédagogiques d'Enseignement général dont les noms suivent par ordre de mérite sont définitivement admis à l'examen de fin d'études des Instituts pédagogiques d'Enseignement général « mention maîtres du second cycle ». Session juin 1973.

#### CENTRE DE BAMAKO

Hamadian Tamboura;  
 Aldiouma Nango;  
 Seydou Diarra;  
 Mamadou Diané;  
 Moussa Cissé;  
 M<sup>me</sup> Dicko;  
 Mory Diomandé;  
 Hamidou N'Diaye;  
 Mou-Nyon Koulibaly;  
 Abdoulaye Sombourou Dicko;  
 Birama Diarra;  
 Sagou Guirou;  
 Modibo Fomba;  
 Alassane Yassoua Bengaly;  
 Minkaila Bellah Maïga;  
 Wèzaren Ag Maïss;  
 Moussa Monzon Traoré;  
 M<sup>me</sup> Bah Draïama Djitéye;  
 Cheickou Kéita;  
 Abdoulaye Sanogo;  
 M<sup>me</sup> Djénéba Fofana;  
 Ahmadou Moumoumi Sanogo;  
 M<sup>me</sup> Sissoko Diaby Sacko;  
 Omar Diallo;  
 M<sup>me</sup> Arakia Maïga;  
 Joseph Théra;  
 Souleymane Traoré;  
 Ibrahima Mahalmoudou Maïga;  
 M<sup>me</sup> Kadatou Kéita;  
 Ousmane Konaté;  
 Abdoulaye Diarra;  
 Yoro Diallo.

Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études des Ecoles normales secondaires. Session de juin 1973.

#### Section Lettres - Histoire - Géographie

Ounian dit Christophe Berthé;  
 Oumar Diarra;  
 Abdoulaye Diakité;  
 Mamadou Fassiriman Diarra;  
 Sabane Konaté;

Fousséini Koïta;  
 Bouréma Boité;  
 Saada Koné;  
 Modibo Fodé Kouyaté;  
 Aladji Touré;  
 Kadidia Traoré;  
 Yoro Koné;  
 Maurice Paré;  
 Natégué Ballo;  
 Broulaye Sidibé;  
 Fambougouri Diarra;  
 Ibrahim Tamboura;  
 Seydou Bâ;  
 Mamadou Koné;  
 Gabriel Konaté;  
 Balla Mangara;  
 Marie Cécile Dembélé.

#### Section Lettres - Langues

Gaoussou Mariko;  
 Adama Koné;  
 Mamadou Koné;  
 Ibrahim Traoré;  
 Ousmane Diallo;  
 Cheick Oumar Sidibé;  
 Yacouba Coulibaly;  
 Malick Coulibaly;  
 Mamadou Traoré, ex.;  
 Soumaila Kéita;  
 Maimouna Cissé;  
 Yoro Diakité;  
 Bougoutié Coulibaly;  
 Oumar Kéita, ex.;  
 Issa Kamissoko;  
 Diakalia Djila;  
 Abouba Djitéye;  
 Aïssata Nayaté;  
 Fodé Samaké.

#### Section Chimie-Bio

Abdoulaye Nahamar;  
 Véronique Sangaré;  
 Bassy Maïga;  
 Alassane Mahamoudou;  
 Karamoko Traoré, ex.;  
 Sambou Soumaré;  
 Hamadoune Sékou Touré;  
 Ousmane Banani;  
 Founé Dembélé;  
 Aminata Maïga;  
 Hyppolite Antoine Camara;  
 Tidiani Coulibaly;  
 Mamadou Traoré;  
 Ely Diarra, ex.;  
 Moustapha Diarra;  
 Moriba Cissé;  
 Wassamory Comakara;  
 Innocent Ifangnibo;  
 Lalaïcha Soumagal;  
 Karim Diarra;  
 Mamadou Bâ Traoré.

#### Section Mathématique-Physique

Boniface Fatogoma Ballo;  
 Gabriel Niomina Berthé;  
 Ali Diarra;  
 Tahirou Traoré;  
 Mahamane Kéita;  
 François Anyé Karakodjo;

*Kadidia Fofana;*  
 Mamadou Fabou Traoré, ex.;  
 Adama Koné;  
 Oumar Sidibé;  
 Soumana Diarra;  
 Martin Konimba Diarra;  
 Mamadou Bâ;  
 Harber Maïga;  
 Mamadou Singaré;  
 Famory Kéita;  
 Amadou Sidibé;  
 Aliou Mahamane Maïga, ex.;  
 Amadou Koné;  
 Alhassane Traoré;  
 Antonin Diakité;  
 Issa Koné;  
 Kassim Thiéro;  
 Moussa Traoré;  
 Mahamar Alkassoum;  
 Mahamane Ibrahima Touré;  
*Kadidia Sidibé;*  
*Fatoumata Cissé;*  
*Fatoumata Camara;*  
*Kadidiatou Halatine;*  
 Hazarata Thienta;  
 Batéma Diarra;  
 Soungalo Sissoko;  
 Mahamane Maïga;  
 Madina Maïg;  
 Boubacar Sotbar;  
 Alaye Samassékou;  
 Fatoumata Yana;  
 Mmadou Cissé;  
 Mamadou Boubacar Sidibé;  
 Fatoumata Tangara;  
 Ibrahima Diallo.

Les élèves-maîtresses dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées définitivement admises à l'examen de sortie de l'Ecole normale d'Enseignement Technique Féminin de Ségou session juin 1973.

Mariam Diarra;  
 Fanta Traoré;  
 Kadiatou Bayoko;  
 Moussokoro Souko;  
 Mariam Traoré;  
 Kadiatou Kouyaté;  
 Nagnouma Kéita;  
 Fanta Cissouma;  
 Fanta Konaré;  
 Assétou Dembélé;  
 Néma Théra;  
 Moussokoura Koné;  
 Marthe Fomba;  
 Assétou Gouanlé;  
 Pauline Zerbo;  
 Diappé Traoré;  
 Mariam Traoré;  
 Lalla Traoré;  
 Bintou Diallo;  
 Ouassa Koné.

Les élèves-maîtres des Instituts pédagogiques d'Enseignement général dont les noms suivent sont définitivement admis aux examens de fin d'études des Instituts pédagogiques d'Enseignement général « mention maîtres du 1<sup>er</sup> cycle ». Session juin 1973.

#### CENTRE DE BAMAKO

Mahamoudou Seydou Touré;

*M<sup>me</sup> Aissata Dieng;*  
 Oumarou Ag Mohamed Ibrahim;  
 Badian Traoré;  
*M<sup>me</sup> Oumou Amadou Traoré;*  
 Bréhima Koné;  
*M<sup>me</sup> Niaber Diangou;*  
 Ousmane Dienta;  
 Karim Coulibaly;  
*M<sup>me</sup> Ramata Koné;*  
 Sidiki Traoré;  
 Lamine Traoré;  
 Moriba Koné;  
 Seydou Diabaté;  
 Mahamadou Assimi Coulibaly;  
 Lucien Coulibaly;  
*M<sup>me</sup> Coulibaly, née Ina Yaro;*  
 Karamoko Traoré;  
 Phillipe Coulibaly;  
 Fakourou Diabaté;  
*M<sup>me</sup> Niakalé Soucko;*  
 Moussa Koné;  
 Duc Adama;  
 Mamadou Sissoko;  
 Sékou Diarra;  
 Mamadou Souba Diawara;  
 Oumar Touré;  
 Boubacar Doumbia;  
*M<sup>me</sup> Alimatou Kafouné Coulibaly;*  
*M<sup>me</sup> Fatimata Sékou Traoré;*  
*M<sup>me</sup> Aissata Maïga;*  
 Adama Diawara;  
 Fatoumata Birama Traoré;  
 Soungalo Diarra;  
*M<sup>me</sup> Sitan Coulibaly;*  
 Beye Conaré;  
 Dialimoussa Kouyaté;  
 Boubacar Bah;  
 Kadiatou Traoré;  
*M<sup>me</sup> Goundo Kokaina;*  
 Cheick Diarra;  
 Nianzé Diarra;  
 Sidi Baba Traoré;  
 Abdoulaye Sadio Dia;  
 Boubacar Kanouté;  
 Djibaro Sanogo;  
 Mamadou Nampé Traoré;  
 Ahmadou Moussa Traoré;  
 Mamadou Gassama;  
 Ibrahim Coulibaly;  
 Mamadou Mari Coulibaly;  
*M<sup>me</sup> Batafing Kéita;*  
 Daouda Guindo;  
 Abdoul Karim Cissé;  
 Dramane Traoré;  
*M<sup>me</sup> Diouma Moussa Dramé;*  
 Adama Singaré;  
 Mathilde Soucko;  
 Mountaga Diallo;  
 Kangalo Koné;  
 Sidiki Diawara;  
 Aliou Alassane Touré;  
 Tankélé Diarra;  
 Mohamed Lagdaff Agzeïni;  
 Cheick Hamelle Guindo;  
*M<sup>me</sup> Fatoumata Kéita;*  
 Hamidou Doumbia;  
*M<sup>me</sup> Fanta Sadio Sacko;*  
*M<sup>me</sup> Lala Moulkaria Coulibaly;*  
 Mamadi Coulibaly;  
*M<sup>me</sup> Niambélé, née Kadiatou Mariko;*

Famodi Magassa;  
 Ouadiouma Traoré;  
 Moussa Diallo;  
 M<sup>me</sup> Lala Bou Cissé;  
 Amadou Togo;  
 M<sup>me</sup> Kadiatou Sylla;  
 N<sup>o</sup>Tji Coulibaly;  
 Constant Coulibaly;  
 Yaya Doumbia;  
 Sékou Ouologuem;  
 Sidi-Mohamed Traoré;  
 M<sup>me</sup> Mariam Diabaté;  
 Missa Traoré;  
 Mamadou Diallo;  
 M<sup>me</sup> Mariam Tangara;  
 Cheick Oumar Sissoko;  
 Allahi Coulibaly;  
 Mamadi dit Sandiakou Sissoko;  
 Diéji Fily Tounkara;  
 M<sup>me</sup> Diariatou Kamara;  
 Dramane Diallo;  
 Fodilé Coulibaly;  
 Mariam Diawara;  
 Djiguiba Kaba;  
 M<sup>me</sup> Kafouné Fané;  
 Sisi Alkassoum Maïga;  
 M<sup>me</sup> Diallo Kadiatou Kansaye;  
 Drissa Camara;  
 Jean Diarra;  
 Ismaïla Dembélé;  
 Madani Moulaye Kida;  
 M<sup>me</sup> Nafa Nango;  
 M<sup>me</sup> Fanta Nouhoum Sacko;  
 Idrissa Coulibaly;  
 M<sup>me</sup> Assitan Traoré;  
 Maténé Kéita;  
 M<sup>me</sup> Haoua Tounkara;  
 Amadou Tiéman Traoré;  
 Hamadi Sima;  
 Kalifa Diarra;  
 Drissa Diarra;  
 Massa Antoine Coulibaly;  
 Moussa Cissé.

## CENTRE DE SIKASSO

Fatogoma Kéita;  
 Fatogoma Diamouténé;  
 Yanourougou Diakité;  
 Mamadou Koné;  
 Souleymane Sidibé;  
 Souleymane Fatogoma Ouattara;  
 Ousmane Traoré;  
 Moctar Tall;  
 Kadary Diarra;  
 Tiémogo Kéita;  
 Moctar Dembélé;  
 M<sup>me</sup> Assoura Abba;  
 N'Golo Goïta;  
 Moctar Diallo;  
 Moussa Sidibé;  
 Mamadou Moussa Traoré;  
 Dramane Djiré;  
 Lassana Berthé;  
 Moussa Traoré;  
 Seydou Kanté;  
 Mamadou Sogodogo;  
 Ibrahima Ousmane Cissé;  
 Youssouf Hamadi Tangara;  
 Youssouf Dembélé;

M<sup>me</sup> Ouattara, née Diénéba Coulibaly;  
 Ouarazan Coulibly;  
 Simon Pierre Diarra;  
 Moctar Magassouba;  
 Souleymane Bengali;  
 Boukary Bagayogo;  
 Yoguichié Coulibaly;  
 Salif Coulibaly;  
 Mohamed Lamine Diakité;  
 Mamadou Traoré;  
 Djibril Diancoumba;  
 Amadou Bengaly;  
 Abba Touré;  
 Seydou Moussa Diakité;  
 Issa Bassi Coulibaly;  
 M<sup>me</sup> Mariétou Diata Sangaré;  
 Moussa Tiémoko Coulibaly;  
 Tinzanga Coulibaly;  
 Gaoussou Doumbia;  
 Doubala Dioma;  
 Bazile Dao;  
 Ousmane Sarr;  
 Madani Touré;  
 Bakary Koné;  
 Ampénda Bocoum;  
 Namakan Camara;  
 Salikou Koné;  
 Adama Doumbia;  
 Loumbé Kamaté;  
 Sidi Brahima Dembélé;  
 Souleymane Coulibaly;  
 M<sup>me</sup> Sissoko, née F. Sissoko;  
 M<sup>me</sup> Aissata Germaine Dembélé;  
 Fadibi Bagayogo;  
 Zachari Coulibaly;  
 Siaka Boubou Singaré;  
 Mamadou Bouaré;  
 Kayo Traoré;  
 Bakary Coulibaly;  
 Mamadou Doumbia;  
 Youssouf Tamboura;  
 Mamadi Sanogo;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Ouédraogo;  
 Sirama Bagayogo;  
 M<sup>me</sup> Rosine Diarra;  
 Bréhima Camara;  
 Passani Bertin Sanon;  
 Tiadiogo Berté;  
 M<sup>me</sup> Monique Traoré;  
 Massa Dembélé;  
 Seydou Touré;  
 M<sup>me</sup> Hawa Diakité;  
 Soumaïla Traoré;  
 Sady Diawara;  
 Boubacar Konaté;  
 Dana Mounkoro;  
 Souleymane Guindo;  
 M<sup>me</sup> Kadidia Traoré;  
 Alihassane Sangaré;  
 Moussa Berté;  
 M<sup>me</sup> Marlame Bouaré;  
 Drissa Diabaté;  
 Sadio Doumbia;  
 Moussa Seydou Ouattara;  
 Louho Dakouo;  
 M<sup>me</sup> Thérèse Sanou;  
 N'Golo Coumaré;  
 Zoachim Dakouo;  
 Harouna M'Bayé;  
 Hippolyte Dembélé;

**M<sup>me</sup> Maïmouna Tounkara;**  
**Moussa Sissoko.**

**CENTRE DE KAYES**

**Massiré Koné;**  
**Lamine Sow;**  
**Sidi dit Oumar Diakité;**  
**Bamba Konaré;**  
**Mamadou Sokoné;**  
**Abdoulaye Amadou N'Diaye;**  
**Sadamoudou Diakité;**  
**Bréhima Ouédraogo;**  
**Moussa Fayinké;**  
**Oumar Sangaré;**  
**Sidi Yéhia Sounfountéra;**  
**Mamadou Magassa;**  
**Maïk Adam Karagnara;**  
**Abou Traoré;**  
**Oumar Mamadou Touré;**  
**Boubacar Adama Diallo;**  
**Ibrahima Dramé;**  
**Bana Sidida Touré;**  
**Bandiougou Konaté;**  
**Aliou Tounkara;**  
**Ballia Dembélé;**  
**Issa Sissoko;**  
**Mamadou Bali Sissoko;**  
**Tidiane Doumbia;**  
**M<sup>me</sup> Mariam Amadou Sow;**  
**Famagan Sissoko;**  
**Gouro Tounkara;**  
**Fanta Sékou Sissoko;**  
**Mohamadou Samaké;**  
**Mamadou Abdoulaye Sylla;**  
**M<sup>me</sup> Mariam Tembely;**  
**Gaoussou Kader Kéita;**  
**Salif Doumbia;**  
**Idrissa Kéita;**  
**Abba Souleymane Maïga;**  
**M<sup>me</sup> Oulématou Doucouré;**  
**Fama Mariko;**  
**Modibo Sidibé;**  
**Mounirou Soumbounou;**  
**Savan Doumbia;**  
**Bablen Kanadjigui;**  
**Idrissa Sissoko;**  
**Sékou Sacko;**  
**Mahamadou Soumaré;**  
**Mamadou Baba Sissoko;**  
**Pierre Claver Sidibé;**  
**Sambou Sissoko;**  
**Namakan Coulibaly;**  
**Modibo Fadiga;**  
**Ibrahima Konaté;**  
**Abdoulaye Soumaré.**

**CENTRE DE DIRE**

**Sidi Hamed Chirfi;**  
**Soma Koumaré;**  
**Souleymane Dabo;**  
**Fatmata Aïcha;**  
**Issa Boubakar;**  
**Inoien Ag Mohamed;**  
**Sanamory Camara;**  
**Abel Kader Touré;**  
**Mohamet Fofana;**  
**Moussa Mariko;**  
**Bokar Kola;**  
**Mamadou Koïta;**

**Sadio Magassa;**  
**Halidou Bonzeze;**  
**Naïdo Coulibaly;**  
**Cheick Abdoul Kadri;**  
**Bourama Traoré;**  
**Apérou Kodio;**  
**Bréhima Traoré;**  
**Ahmadou Guindo;**  
**Barakoum Touré;**  
**Ousmane Guindo;**  
**Bokary Sèyo Diallo;**  
**Nanoutt Koïta;**  
**El Madane Touré;**  
**Kangaye Hamadoun;**  
**Birama Delema;**  
**Abdoulaye Mahamoudou;**  
**Housseini Dicko;**  
**Sibiri Togola;**  
**Youssouf Papa Traoré;**  
**Mohamed Ahmed Boubou Maïga;**  
**Hatt Ag Bayes;**  
**Yaya Goïta;**  
**Seydou Dembélé;**  
**Abramane Karambé;**  
**Idrissa Bonzeze;**  
**Mohamed Agoussa;**  
**Nouhoum Kantao;**  
**Danzan Sogoba;**  
**Sékou Issa Haïdara;**  
**Hamedou Ag Yéhia;**  
**Adama Doumbia;**  
**Ballia Camara;**  
**Ousmane Djiguiba;**  
**Ousmane Maïga;**  
**Mahalmoudou Hama;**  
**Abdoulaye Maïga;**  
**Hamadi Coulibaly;**  
**Moussa Dolo;**  
**Davidou Guindo;**  
**Kadari Sao;**  
**Guéladio Bah;**  
**Gommi Boncana;**  
**Ahmadou Seybane;**  
**Abdoulaye Sylla;**  
**Abdoulaye Sow;**  
**Mahamoudou Njafou;**  
**Broulaye Kouyaté;**  
**Balkassim Traoré.**

Par décisions en date des :

16 juillet 1973. — Une subvention de neuf millions cinq cent mille (9.500.000) francs maliens soit 95.000 francs français imputables sur le chapitre 46-03 exercice 1973 du Budget national est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69 Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup> CCP n° 9061-41 Paris.

20 juillet 1973. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Ingénieurs :

**Spécialité Géologie :**

**Badou Traoré.**

**Spécialité Topographie :**

**Yassa Coulibaly.**

**Spécialité Construction civile :**

**Néant**

*Spécialité Electro-mécanique :*

Néant

27 juillet 1973. — Les candidats bacheliers dont les noms suivent, classés par section et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration.

*A. — Section Administration*

Youssef Diawara, PLA, LAM;  
Salif Soumounou, PLA, Lycée de Badala;  
Youssef Traoré, PLA, LPK;  
Aoua Paul Diallo, PLA, LNDN;  
Adama Sidibé, PLA, LAM;  
Cheick Talibouya Tembely, PLA, LAM;  
Modibo Diallo, PLA, Badala;  
Oumar Kontao, PLA, Lycée de Markala;  
Sahidou Tangara, PLA, Badalabougou;  
Bassidi Coulibaly, PLA, LAM;  
Boubacar Diakité, PLA, LAM;  
Sidi Konaté, PLA, LAM;  
Noumoutié Sogoba, PLA, CEG Niaréla;  
Lanciné Camara, PLE, LAM;  
Aïssata Mohamadou, PLA, LJF;  
Allaye Diall, SBT, Centre de Badala (candidat libre);  
Nouhoum Sangaré, PLA, Lycée de Badala;  
Sokhona Mariatou Koité, PLA, LJF;  
Hilaire Dembélé, PLA, LPK;  
Souleymane Diabaté, PLA LPK;  
Hawa Coulibaly, PLA, LJF;  
Boubacar Tawaty, PLE, LAM.

*B. — Section Magistrature*

Kamafily Dembélé, LAM;  
Mamadou Diallo, LAM;  
Brahima Mamadou Diallo, LB;  
Nialy Cissoko, LB;  
Doumekéné Léon Niagaly, Markala;  
Mamadou Simaga, LAM;  
Jacques Cissouma, Lycée de Markala;  
Bowin Boniface Diarra, LPK;  
Mahamane Doumbia, Lycée de Markala;  
Moussa Sarah Diallo, Lycée de Markala;  
El Hadji Bengaly Kaba, LB;  
Mahamadou Boiré, Lycée de Badala;  
Moro Diakité, LB;  
Bougary Sissoko, LB;  
Sibiry Koné (CEG) Niaréla;  
Emile Kabola Cissouma, Lycée de Markala;  
Boniface Diarra, LPK;  
Modibo Diakité, LB;  
Mama Diarra, LB;  
Adama Doumbia, LAM;  
Madeleine Maïga, LND;  
Elie Kéita, LPK (CL);  
Mamadou Baba Cissé, LB;  
Beydi Traoré, LB (CL);  
Ibrahima Coulibaly, LPK.

*C. — Section Economie*

Cheick Sadibou Sall, SET, LPK;  
Boubacar Diarra, TE, Lycée Technique;  
Modibo Doumbia, MTE, Lycée Technique;  
Mohamed Nourtada N'Diaye, MTE, Lycée Technique;  
Mohamed El Moctar Haïdara, MTE, Lycée Technique;  
Thiéoulé Waouya Koné, PLA, Lycée de Badala;  
Néné Dembélé dite Kouyaté, SBT, LJF;  
Daha Bâ, Lycée Technique;

Félix Kéita, MTE, Lycée Technique;  
Moussa Dembélé, MTE, Lycée Technique;  
Nawogo Coulibaly, SET, LPK;  
Abdoulaye Daffé, PLA, Lycée de Badala;  
Mady Diakité, TE, Lycée Technique;  
Nana Koné, SBT, Lycée de Jeunes Filles;  
Salifou Koné, MTE, Lycée Technique;  
Kalilou Samaké, LT;  
Sidiki Tenintao, LA;  
Hamane Niang, LT;  
Mahamadou Konaté, LAM;  
Amadou Cheick Tall, LAM;  
Ibrahim Cissé, LPK;  
Lassana Fofana, LT;  
N'Golo Coulibaly, LT;  
Yacouba Dao, LT, CL, DNR;  
Abdoulaye Tombouctou Coulibaly, LAM;  
Broulaye Diawara, LB;  
Kadiatou Maïga, LJF;  
Diadouba Diarra, LB;  
Soriba Sidibé, LB;  
Samba Gassambé, LT;  
Dossou Kané, LB, CL;  
Issa Touré, LPK;  
Mamadou Sinayoko, LB;  
Mamadou Bâ, LM;  
Amadou Koïta, LT;  
Kessé Traoré, LB;  
Mamadou Traoré, LAM;  
Check Oumar Kéita, LT;  
Aboubacar Touré, LM;  
Mamadou Amadou Dembélé, LB;  
Somody Dicko, LB;  
Hawa Souko, LJF;  
Oumaiïssa Timbo, LPK;  
Koulou Fané, LB;  
Karounga Nomoko, LB;  
Massama Doumbia, LB;  
Bahan Diarra, LA;  
Paul Wassabé Poma, LB;  
Ibrahima Kanté, LPK;  
Mariam Samaké, LJF;  
Idrissa Kanté, LAM;  
Lassane Diabaté, LT;  
Yacouba Bouré, LPK.

En cas de défection de certains des admis, les candidats dont les noms suivent, classés par section, pourront être admis dans la limite des places disponibles et dans l'ordre de mérite ci-après:

*A. — Section Administratif*

Nambala Kanté, PLA, Lycée de Markala;  
Alpha Dia, PLA, Lycée de Markala;  
Mountaga Traoré, PLA, Badala;  
Moussa Amadou Guindo, Lycée de Markala.

*B. — Section Magistrature*

Paul Drabo, LPK;  
Mamounou Touré, PLA, Markala;  
Barthélémy Dakouo, LAM;  
Mahamadou Kanté, Badala;  
Drissa N'Gouro Sanogo, Badala.

*C. — Section Economie*

Lassana Samaké, LB;  
Gaousou Oumar Coulibaly, LB;  
Abou Diallo, LPK;  
Oumar Diarra, LAM;  
Noumoutié Diakité, LB.

**Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports**

Par décision en date du :

26 juillet. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 143 MEFJS-CAB du 14 juillet 1973 est complétée comme suit :

Après :

« M. Moctar Diallo, chauffeur mécanicien, est désigné comme chauffeur du Ministre ».

Ajouter :

« A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur ».

(Le reste sans changement.)

**Gouverneur de région de Kayes**

006 GRK-CAB-SI-IK. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de quarante neuf millions sept cent vingt quatre mille six cent soixante (49.724.660) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 juillet 1973.

**Gouverneur de région de Bamako**

822 CG. — Par arrêté en date du 6 août 1973, est érigé en village autonome le hameau de Bourouna — précédemment dépendant des villages de Banankoro-Fissaba et Tiontala — arrondissement de Massigui, cercle de Dioïla, comptant actuellement 144 habitants.

Le nouveau village qui garde son ancienne appellation est rattaché à l'arrondissement de Massigui, cercle de Dioïla.

La nomination du chef de village et l'installation du conseil de village se feront conformément à l'ordonnance n° 43 bis du 22 mars 1953, ratifiée par la loi n° 593 du 4 avril 1959.

**Gouverneur de région de Sikasso**

251 GRS. — Par arrêté en date du 28 juin 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1973 et s'élevant au total à la somme de cinquante huit millions soixante six mille sept cent soixante-quinze (58.066.775) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 juillet 1973.

**Gouverneur de région de Ségou**

106 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 27 juillet 1973, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de vingt cinq millions quinze mille deux cent cinq (25.015.205) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 1973.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS IMPORTANT**

**Imprimerie Nationale du Mali**

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

**ANNONCES**

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

**BAIL A LOYER**

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako du 14 août 1973 enregistré à Bamako le 16 août 1973 la SARL Vimar et Cie dont le siège est à Bamako, a donné à bail à loyer pour une durée de 5 mois qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> août 1973 et expireront le 31 décembre 1973, à M. Sanoussi Cissé, employé de commerce à Bamako, un magasin de vente au détail de papeterie, exploité rue Gilium à Bamako et connu sous le nom de « Papeterie du Mali » (à l'exclusion de ses autres activités).

Les tiers ayant un intérêt à l'exploitation du fonds ou à sa gestion sont prévenus que la bailleuse, Société Vimar et Cie est entièrement dégagée de toute responsabilité à leur égard pour tous engagements pris par le locataire depuis sa prise de possession jusqu'à l'expiration du bail ou sa résiliation.

Pour insertion unique :

La gérante,

M<sup>me</sup> S. VIMAR.

**KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI**